FAMILIONS TRIBUNAUX

ABONAEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. 54 fr. | Trois mois, 15 fr. I'n mois, & ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUR HARLAY-DU-PALAIS, 2 an coin du quai de l'Horloge

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaine.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE. ASSENBLE LEGISLATIVE.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4° ch.): Lettres de change; simulation du lieu de paiement ignorée du bénéficiaire; non opposable à celui-ci; militaire en dis-

bénéficiaire; non opposable à celui-ci; militaire en disponibilité; contrainte par corps.

INSTICE CEIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.):
Fonctionnaire public; diffamation; attaques relatives à
la vie privée et à la vie publique; cassation. — Bulletin:
Cour d'assises; absence des témoins; débats; condamnation; pourvoi; rejet. — Cour d'appel de Paris (ch.
correct.): Le journal l'Ami du Peuple contre le Démocrate de l'Ouest; diffamation. — Médaille dédiée aux
decteurs exclus par la loi du 31 mai 1850; contravenerate de l'Otest, initiation. — incuaine defice anx électeurs exclus par la loi du 31 mai 1850; contravention. — Journal; restriction de publicité; défaut de déclaration. — Loi des signatures; contravention. — Contravention à la loi des signatures; le Courrier français. - Cour d'assises de la Seine : Vol commis à Saint-Séverin; effraction du tronc de bienfaisance; tentative sur le tronc des pauvres. — Tribunal correctionnel de Paris (7° ch.) : Homicide par imprudence; empoisonne-ment par le laudanum.—I'r Conseil de guerre de Paris: Tentative d'assassinat; menaces et voies de fait envers plusieurs supérieurs.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le solennel débat qui occupait depuis quatre jours l'Assemblée s'est terminé aujourd'hui : une déclaration de non confiance contre le ministère a été votée à la majorité de 417 voix contre 278. En présence de ce résultat, les détails de la séance perdent beaucoup de leur intérêt; il nous semble, néanmoins, qu'il n'est pas sans utilité de signaler les incidens qui ont précédé ce vote et qui résu-

ment son caractère et sa portée.

On se rappelle que la Commission avait proposé une rédaction impliquant trois points principaux: reconnaissance du droit qui appartient incontestablement au pouvoir exécutif de disposer des commandemens militaires; blâme à raison de l'usage qu'il a fait de ce droit en la personne de l'ancien commandant en chef de l'armée; maintien à l'égard de ce dernier du témoignage de confiance que lui a donné l'Assemblée dans la séance du 3 janvier.

Cette proposition n'avait été adoptée par la Commission

que par huit voix contre sept, et trois des membres qui la omposaient s'étaient prononcés pour un vote de défiance générale contre le ministère. Depuis que la discussion est ouverte, un grande nombre de rédactions avaient été pro-poses dans divers sens : l'une d'elles, due à M. Ste-Beuve, résumait l'opinion des trois commissaires dont nous venons de parler; en voici le texte : « L'Assemblée déclare qu'elle n'a pas confiance dans le ministère et passe à l'or-

Au commencement de la séance, M. d'Adelswærd, ré-publicain modéré dont l'attitude courageuse a été remarquée lors de l'envahissement du 15 mai, a prononcé un discours que les préoccupations de l'Assemblée n'ont pas permis, pour ainsi dire, d'entendre; mais ce silence s'est etabli quand M. le général Cavaignac est morte a la tribune. Après M. Berryer et M. Thiers, après les représentans des deux dernières monarchies, il était naturel que le représentant de la République modérée pût à son tour faie entendre sa voix. L'honorable orateur a déclaré que dès le premier jour le ministère n'avait inspiré que de la défiance à lui et à ses amis; qu'ils avaient voté contre la loi d'enseignement, contre la loi du 31 mai et lois politiques adoptées par la majorité. M. le général Cavaignac, au surplus, n'a pas dissimulé à M. Berryer sa résolution bien arrêtée de ne pas admettre qu'un homme, en mettant le pied sur le sol de la France, pût annuler la souveraineté nationale; ni à M. Thiers qu'il ne pouvait tolérer. qu'on présentât la République comme une situation précare et transitoire. Les discours de ces deux membres, a-t-il dit, ne nous permettent d'accepter une solution commune avec la majorité qu'à condition d'explications préalables. Ces explications, l'orateur les a données, en s'attachant à prouver qu'aucune combinaison monarchique possible n'aurait de chance de succès, que le régime parementaire auquel M. Thiers accorde ses prédilections était incompatible avec une bonne république, et que, dans sa pensée et celle de ses amis, le droit de révision ne pouvait impliquer le droit de suppression de la République. Sous le bénéfice de ces observations, M. le général Cavaignac a déc aré qu'il voterait pour la rédaction de M. Sainte-

EB

La clôture de la discussion générale ayant été pronou-cée, il s'est agi de fixer un ordre de priorité entre les diverses rédactions proposées. Un certain nombre de membres demandaient l'ordre du jour pur et simple; M. Barothe Pa repoussé vivement comme ne pouvant conduire à aucune solution. Sur la demande de M. Berryer, et malgré les efforts de M. de Lamartine, l'Assemblée a accordé la Propité à la rédaction de M. Sainte-Beuve.

Alors a commencé une lutte dans laquelle M. Baroche, arec une présence d'esprit et un courage remarquables, a successivement tenu tête à deux des plus redoutables athlèles de la majorité, MM. Dufaure et Thiers. « Il est impossble, a-t-il dit, que MM. Thiers, Berryer et Cavaignac vo-lent l'amendement de M. Sainte-Beuve au même point de pue les les la companyers (out ce qu'a fait le tue: les deux premiers out approuvé tout ce qu'a fait le tablet jusqu'à la prorogation ; l'autre déclare au contraire wil a tout improuvé; il est donc impossible qu'ils se renontrent dans un vote commun. Il ne faut pas d'équivoque; l faut que l'opinion publique et M. le président de la Ré-Publique, qui peut avoir à aviser à la suite du vote de l'Assemblée, sachent quelle est la signification du vote. La rédaction de La character de l'Assemblée de l'Assemblé redaction de la Commission a, du moins, l'avantage d'expliquer clairement cette signification; c'est cette rédaction qu'il faut mettre aux voix, c'est la seule qui soit précise et

Ces argumens, présentés par l'honorable ministre l'intérieur avec talent et avec énergie, n'ont pas Interieur avec talent et avec energie, mont des actes du Couvernement, la révocation du général Changarnier; la majorité, qui n'improuvait qu'un seul de ces

sion : la rédaction de M. Sainte-Beuve a mis d'accord trois grands partis, les légitimistes, les orléanistes et les républicains purs; leur entente s'est établie sur une négation. Mais, en matière de gouvernement, il ne suffit pas de négations; en quelque nombre qu'elles soient, elles ne sauraient équivaloir à une affirmation. Trois minorités coalisées sont tombées d'accord sur ce qu'elles ne veulent pas ; jusqu'à ce qu'elles aient arrèté en commun ce qu'elles veulent, il n'y aura pas de majorité dans l'Assemblée, car trois minorités ne font pas une majorité.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3º chambre.) Présidence de M. Poultier. Audience du 17 janvier.

LETTRES DE CHANGE - SIMULATION DU LIEU DE PAIEMENT IGNOREE DU BENEFICIAIRE. - NON OPPOSABLE A CELUI-CI. MILITAIRE EN DISPONIBILITÉ. - CONTRAINTE PAR CORPS.

I. La simulation du lieu de paiement d'une lettre de change n'est point opposable au bénéficiaire, lorsqu'il est établi qu'il

II. Le militaire en disponibilité est contraignable par corps au paiement des lettres de change par lui souscrites; il ne peut se prévaloir du privilége uniquement applicable aux militaires sous les drapeaux. s'agissait de 7,500 fr. de lettres de change, souscrites par

M. Napoléon Daru, capitaine au 4s hussards. Suivant lui, il serait tombé entre les mains de l'usurier le plus déhonté, le sieur French, qui, en échange de ces 7,500 fr. de lettres de change, ne lui aurait donné que 3,800 fr. especes, un nécessaire en vermeil évalué par French 800 fr., et n'en valant pas plus de 200, et une houte contenant trois nerles montées en or évaluées 300 et une houte contenant trois nerles montées en or évaluées 300 et une boite contenant trois perles montées en or, évaluées 300 francs et valant 100 fr. à peine. Voici le côté sérieux de l'affaire. Ces traites avaient été tirées

par M. Napoléon Daru, de Paris, à son ordre, sur la maison de banque Ratisbonne, de Strasbourg, qu'il disait chargée de re-cevoir les fermages de ses biens d'Alsace; il les avait endossées au sieur French, qui les avait passées à un tiers, auquel il avait

au sieur French, qui les avait passées à un tiers, auquel il avait été obligé de les rembourser.

Or, lorsqu'il s'était agi de payer, M. Daru avait invoqué la faillite de la maison Ratisbonne pour obtenir un sursis; et d'un autre côté cette maison avait répondu au sieur French qu'elle ne connaissait ni M. Daru ni ses biens d'Alsace, de sorte qu'il resultait de la que M. French n'avait pas participé à la supposition du lieu de paiement des traites. Cette supposition ne pouvait donc en droit ni en équitté, être opposée au sieur pouvait donc, en droit ni en équitté, être opposée au sieur

rench, car on ne peut répondre que de ses œuvres.

La seule question en droit que présentat le procès était celle de savoir si M. Daru, militaire en disponibilité, pouvait invoquer le privilége existant en faveur des militaires en activité et

sous les drapeaux, de ne pas être contraignable par corps.

M' Auguste Avond, pour M. Daru, citait à cet égard un arrêt de la Cour de Caen, du 22 juin 4829, l'opinion de Carré, Thomine Desmazures et Fœlix, qui assimilaient par analogie le militaire en disponibilité au militaire en activité, et un arrêt de la Cour de cassation, du 19 mars 4831, qui avait décidé que le militaire en disponibilité ne pourrait être astreiut au service de la garde nationale

de la garde nationale.

Me Taillandier, pour le sieur French, invoquait en faveur du système contraire l'autorité de MM. Pardessus et Troplong.

La Cour s'est rangée à cette dernière opinion, et, sur les conclusions contraires de M. Berville, premier avocat-général, qui, bien que de l'avis que le militaire en disponibilité ne pouvait au accimilé au militaire en activité, n'avait vu dans les traites être assimilé au militaire en activité, n'avait vu dans les traites dont il s'agissait que de simples promesses n'entrainant pas la contrainte par corps, l'endossement en ayant été fait à Paris, d'où elles étaient tirées, elle a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

En ce qui touche la forme et la teneur des effets : « Considérant qu'ils sont régulièrement formulés et qu'ils constituent des lettres de change; que s'il y a eu simulation à l'égard du lieu du paiement, cette simulation commise par Daru ne saurait être imputée à French; qu'il n'est pas établi qu'elle ait été à sa connaissance; qu'en effet il résulte d'une lettre écrite par Daru, dans laquelle il formule une demande en sursis sur la prétendue faillite de la maison Ratisbonne, que la simulation dont s'agit n'avait pas été imposée par French ni concertée avec lui;

concertee avec III;

« En ce qui touche la qualité de Daru comme militaire :

« Considérant qu'il n'est pas en activité de service, et qu'il ne peut avec succès se prévaloir du privilége uniquement ap-

plicable aux militaires sous les drapeaux;
« Confirme les quatre jugemens de condamnation par corps et l'ordonnance de référé qui ordonne le passé outre à l'écrou du sieur Daru. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris.

· Audience du 17 janvier.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. - DIFFAMATION. - ATTAQUES RELA-TIVES A LA VIE PRIVÉE ET A LA VIE PUBLIQUE. - CASSA-

Nous donnons aujourd'hui l'arrêt rendu hier par la Cour de cassation, dans l'affaire du Courrier républicain de la Côte-d'Or et du préfet de ce département. (V. la Gazette des Tribunaux du 18 janvier.) Voici le texte de cet arrêt :

« Oui M. le conseiller de Boissieux, en son rapport; M. Pavocat-general Plougoulm, en ses conclusions, et M. Martin de Strasbourg, en ses observations;

« Vu les art. 6, 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819; Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 6 précité, en ce que le plaignant n'aurait pas suffisamment articulé et qualifié les faits de la prévention;

« Attendu que si la lettre de Pages, qui dénonce au procureur général le numéro du journal qu'il entend poursuivre comme coupable de diffamation à son égard, ne désigne pas spécialement l'article qui contient les fants diffamatoires, le requisitoire du ministère public et l'ordonnance du juge d'instruction prescrivant la saisie ont réparé ce qu'il pouvait y avoir d'incomplet dans la première dénonciation par une articulation et une qualification conformes à la loi;

« Par ces motifs,

« La Cour rejette ce premier moyen ; « Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 13, 14 manquer de se séparer sur la rédaction de la Commis
"Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 15, 14
et 20 de la même loi, en ce que la Cour de Dijon n'aurait vu
que des imputations relatives à la vie privée dans des faits qui
annonça, après la loi du
se rapportaient à la vie publique de Pagès, et qui entraînaient

Champagne, qui paraîs
annonça, après la loi du
paraîtrait plus le lundi,

la cause devant la Cour d'assisée et le jury;
« Attendu que, si l'on peut trouver dans la première partie
de l'article incriminé des faits relatifs à la vie privée et portant atteinte à la considération du plaignant, la seconde partie du même article commençant par ces mots: « Mais M. Pages avec cette désinvolture de gentilhomme, » etc., et finissant par ceux-ci: « De moins s'adonner aux plaisirs de la chasse », contient évidemment des imputations contre Pagès considére comme fonctionnaire public; qu'en effet, à l'occasion d'un délit de chasse, on lui reproche une intervention violente « en se couvrant hautement de son titre de préfet » pour enfrayer et s'opposer à l'action légale de fonctionnaires qui sont ses subordonnés dans l'ordre administratif;

« Qu'après avoir articulé des faits de résistance à l'autorité légale des gardes forestiers, le journal fait déclarer à M. Pagès qu'il prend « tout sous sa responsabilité, et qu'il fera reformer par le Conseil d'Etat le cahier des charges qu'on lui oppose »; que ces faits, s'ils étaient prouvés, constitueraient des abus de pouvoir de la part du préfet, et sont par conséquent relatifs à la via publicar.

relatifs à la vie publique; « Attendu que, si le fonctionnaire diffamé à la fois dans sa vie privée et dans sa vie publique, a le choix de la poursuite devant le Tribunal correctionnel ou devant le jury, cette option ne peut s'exercer qu'à la charge de le déclarer dans la plainte, suivant qu'il entend la restreindre aux faits dont la connaissuitant qu'il entend la restreindre aux faits dont la connaissance appartient à l'une ou à l'autre juridiction, sans qu'il
puisse appartenir, en aucun cas, au ministère public de suppléx sous ce rapport à la lacune où à l'omission qui se trouveraient dans la plainte;

c Attendu que, dans sa lettre au procureur-général, coutenant plainte contre le Courrier républicain de la Cote-d'Or, en
date du 43 novembre dernier, Pages dénonce l'article qu'il pré
tend diffamatoire dans son entier et cases aucune détingion

tend diffamatoire dans son entier, et sans aucune distinction ou restriction, et que la lettre du 6 décembre, posterieure à l'arrêt attaqué, où il exprime l'intention de réduire sa plainte aux faits de la vie privée, est tardive et ne saurait produire au-

"Attendu des lors que la chambre du conseil, et par suite la chambre d'accusation, étaient régulièrement saisies de la connaissence de l'article incriminé dans son entier, et que la partie de cet écrit qui contenait des imputations diffamatoires relatives à des abus d'autorité du préfet en sa qualité de fonctionnaire public donnait lieu au renvoi de la cause devant le jures.

« Attendu qu'en le décidant autrement, et en renvoyant Pier-rot devant la juridiction correctionnelle, la Cour d'appel de Di-jon, chambre d'accusation, a méconnu les principes de la ma-tière et violé les articles précités;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

Bulletin du 18 janvier.

COUR D'ASSISES. - ABSENCE DES TÉMOINS. - DÉBATS. - CON-DAMNATION. - POURVOI. - REJET.

Lorsque, dans un procès devant une Cour d'assises, les seuls téme us cités n'ont pas comparu, la Cour pout valablement or-donner qu'il sera passé outre aux débats, si, d'ailleurs, ni l'accusé, ni le ministère public, ne s'y sont opposés. Le condamné ne peut, dans ce cas, se prévaloir devant la Cour de cassation de ce que les témoins n'ont pas déposé oralement. (Art. 317 du Code d'instruction criminelle.)

Rejet du pourvoi du nommé Lesieur, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Indre.
Rapporteur, M. Victor Foucher; conclusions conformes de
M. l'avocat-général Plougoulm; plaidant, M° Duboy.

COUR D'APPEL DE PARIS ch. correct.). Présidence de M. Ferey. Audience du 18 janvier.

LE JOURNAL l'Ami du Peuple contre le Démocrate de l'Ouest. - DIFFAMATION.

Les sieurs Charles Marchal, ex-rédacteur en chef du journal l'Ami du Peuple, Delacombe, gérant, Lucas, Nicot de Kergrist, Delombardie, rédacteurs de ce journal, ont porté plainte contre le sieur Biot, gérant du journal le Démocrate de l'Ouest, à raison d'un article disfamatoire contenu dans un numéro de ce journal. Un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6° chambre) a condamné le sieur Biot à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende et 1,000 francs de dommages-intérêts. Ce der-

nier a interjeté appel.

Cette affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour. Le sieur Biot comparaît assisté de Me Auguste Rivierre, avocat.

Les sieurs Delacombe et consorts sont assistés de Mº Denormandie, avocat. Le sieur Marchal, détenu sous prévention de viol, comparaît à l'audience amené par un garde républicain. Il a pour défenseur Me Clément d'Anglebert, avocat.

M. le conseiller Thomassy a fait le rapport. Après les plaidoiries, M. Saillard, substitut de M. le procureur général, a conclu à la confirmation.

La Cour a rédoit l'amende à 300 francs, et les dommages-intérêts à 200 fr., payables par cinquièmes. MÉDAILLE DÉDIÉE AUX ÉLECTEURS EXCLUS PAR LA LQI DU 31

MAI 1850. — CONTRAVENTION. Après le vote de la loi du 31 mai 1850, les sieurs Th.

Faivre et J.-P. Lagarde, ancien rédacteur du journal la Réforme, eurent l'idée de faire frapper une médaille, dédiée aux électeurs exclus.

Cette médaille fut gravée par le sieur Debein. Elle porte ces mots : « Dédiée aux six millions d'électeurs exclus par « la loi du 31 mai 1850; 4 mai 1852, en attendant parlez, « écrivez, discutez, contestez, éclairez-vous, éclairez les

Le sieur Dussaut, estampeur, frappa la médaille. Poursuivis, les sieurs Lagarde, Debein et Dussaut ont été condamnés par jugement du Tribunal de police correctionnelle, du 12 septembre 1850, chacun à 1,000 fr. d'amende. Ils ont interjeté appel de ce jugement.

Un arrêt, du 18 octobre dernier, statuant par défaut, a confirmé la décision de première instance. Les prévenus ont formé opposition à cet arrêt; mais ils

ne se sont pas présentés pour la soutenir. La Cour, sur les conclusions de M. Saillard, substitut du procureur-général, les a déboutés de leur opposition. JOURNAL. - RESTRICTION DE PUBLICITE. - DÉFAUT DE

DECLARATION. Le sieur Maréchal, gérant du journal l'Indicateur de la Champagne, qui paraissait dans le principe tous les jours, annonça, après la loi du 10 juillet 1850, que le journal ne

Poursuivi pour défaut de déclaration et pour contravention à la loi du 18 juillet 1828, il fut condamné à 500 francs d'amende par le Tribunal de police correctionnelle de Reims. Le sieur Maréchal a interjeté appel de cette décision.

La Cour, après avoir entendu le rapport de M. le con-seiller Thomassy, les observations de M° Du Teil, avocat, et les conclusions conformes de M. le substitut Saillard, a confirmé le jugement de première instance.

LOI DES SIGNATURES. - CONTRAVENTION.

Le gérant du journal la Concorde, qui se publie à Reims, a inséré dans le numéro du 10 novembre 1850 une correspondance de Paris, dans laquelle se trouvait un paragraphe relatif à l'affaire Allais. Il fut poursuivi pour défaut de signature et condamné, par le Tribunal de police correctionnelle de Reims, à 500 francs d'amende. Il a interjeté appel de cette décision.

M. le conseiller Thomassy a fait le rapport de cette af-

M' Boulloche, avocat du gérant du journal, a fait observer que l'article incriminé était extrait d'une lettre lithographiée expédié de Paris au journal par M. Havas. Le rédacteur en chef de la Concorde avait, dissit-il, coupé avec des ciseaux, dans cette teure, différens passages constituant un seul article, et les avait collés avec des pains à cacheter sur une feuille de papier, pour être im-

L'imprimeur égara une partie de la copie ainsi préparée, et imagina, pour y remédier, de séparer par un trait les passages entre lesquels cet accident créait sorcément une solution de continuité. Mais en tête de la lettre se trouvaient ces mots : Correspondance de Paris, et au bas la signature Havas. Le paragraphe incriminé est donc évidemment, disait-il, couvert par la signature placée au bas de la correspondance de Paris, qui ne forme en réalité qu'un seul article. L'avocat a conclu à l'infirmation.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, adoptant les motifs du jugement (qui décide que la publication incriminée constitue un article distinct qui devait être signé séparément), a confirmé la décision des premiers juges.

CONTRAVENTION A LA LOI DES SIGNATURES. - Le Courrier français.

M. Guérard, gérant du Courrier français, a été condamné, le 15 novembre dernier, par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, à 1,500 francs d'amende, pour publication de trois articles non signés. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 novembre.)

Il a interjeté appel de cette décision. M. le conseiller Thomassy a fait le rapport de cette af-

Me Belloc a soutenu l'appel. La Cour, sur les conclusions conformes de M. Saillard, substitut de M. le procureur-général, a confirmé le jugement de première instance.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 18 janvier.

VOL COMMIS A SAINT-SEVERIN. — EFFRACTION DU TRONC DU BUREAU DE BIENFAISANCE. — TENTATIVE SUR LE TRONC DES PAHVRES

Pendant le mois d'octobre, des vols nombreux et des tentatives de vols furent signalés à la police comme se commettant dans les églises de Paris par des malfaiteurs qui trouvaient le moyen de s'y faire renfermer le soir, ouvrir les tabernacles et les troncs où les fidèles déposent leurs offrandes, et de sortir le lendemain des que les portes de l'église étaient ouvertes. C'est ainsi que furent successivement brisés et vidés plusieurs troncs dans les églises de Saint-Gervais, de Saint-Eustache, de Notre-Dame-des-Victoires et de Saint-Merry. Le voleur ou les voleurs échappaient à la surveillance dont ils étaient l'objet, lorsque l'un d'eux fut arrêté dans des circonstances que nous fimes alors connaître, et que l'acte d'accusation reproduit de la manière suivante :

« Le 6 novembre 1850, à cinq heures et demie du matin, Rebufé, bedeau de l'église Saint-Severin, descendit dans cette eglise par un escalier qui y conduit de sa chambre; il vit sous le grand orgue un individu qui lui était inconnu dans une attitude d'une personne qui prie et tenant un chapelet à la main. Il lui demanda comment il se trouvait dans l'église à une pareille heure; celui-ci répondit qu'il était entré derrière lui. Le bedeau comprit que cet individu avait passé la nuit dans l'église et le conduisit devant le commissaire de police. C'était le nommé Plantaz, journalier, demeurant aux Thernes, rue de l'Arcade.

« A six heures et demie, le nommé Lafolle, donneur d'eau bénite, entra dans l'église et trouva sur sa chaise un ciseau, un tournevis, un crochet et un éclat de bois. Le sieur Predel, sacristain, reconnut que le troncdes pauvres du bureau de bienfaisance avait été fracturé et que l'argent qu'il renfermait avait été soustrait. En outre, des effractions avaient été faites : 1° au tronc pour l'entretien de la chapelle de Notre-Dame-d'Espérance, dont le cadenas avait été enlevé; 2° au tronc des pauvres, au moyen d'une pesée qui a faussé une partie du cadenas près de l'entrée de la clé; 3° au tronc de la chapelle de la Vierge, à l'aide de pesées sur la traverse en fer qui embrasse le tronc en allant joindre le cadenas.

« Nonobstant ces effractions, le malfaiteur n'avait pu parvenir à ouvrir ces trois derniers trones et n'y avait pas commis de vol.

« On saisit sur Plantaz une somme de 14 francs 89 centimes et 7 liards. Il convint qu'il avait pris cet argent dans le tronc des pauvres du bureau de bienfaisance, qu'il avait ouvert à l'aide des instrumens par lui laissés dans l'église; il avoua qu'il avait essayé d'ouvrir trois autres troncs en se servant des mêmes instrumens, mais que ses tentatives avaient échoué.

« Plantaz a persisté dans ses aveux dans tout le cours

de la procédure. »

Plantaz a la figure béate et les yeux toujours baissés vers la terre. Il affectait des habitudes de dévotion, se vantait de parentés dans le clergé, disant, par exemple,

qu'il avait un frère missionnaire à Amiens. Et comme le | logeur à qui il racontait cela croyait avoir mal entendu, et lui demandait si ce n'était pas commissionnaire qu'il voulait dire, l'accusé répondait : « Non, non; c'est bien missionnaire; il est au séminaire d'Amiens, je viens de le

M. le président : Témoin, l'accusé n'affectait-il pas une tenue dévote?

Le témoin : Oui, Monsieur ; il avait toujours l'air câlin, les yeux baissés. Tenez, il avait toujours la figure comme il la tient dans ce moment-ci. L'accusé lève les yeux au ciel et ne répond rien.

M. Mongis, avocat-général, soutient l'accusation. M. Portalis dit quelques mots pour obtenir des circonstances atténuantes; mais le jury a reconnu la culpabilité de l'accusé purement et simplement.

La Cour a condamné Plantaz à sept années de travaux

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7° ch.). Présidence de M. Fleury.

Audience du 18 janvier.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. - EMPOISONNEMENT PAR LE LAUDANUM.

On se rappelle l'impression profonde et douloureuse qu'a causée dans le public la nouvelle de l'empoisonnement de M. Labbé, maître de poste à Alfort.

Dans les premiers jours du mois d'octobre 1850, M. Labbé, se sentant assez sérieusement indisposé, reçut les soins de M. Deguise. L'état du malade n'avait, dans l'origine, rien d'alarmant : M. Labbé n'avait cessé de vaquer à ses occupations habituelles. Cependant, vers la fin de la journée du 15 octobre, M. Labbé avait été en proie à de violentes douleurs d'entrailles, et M. Deguise avait prescrit l'injection d'un lavement laudanisé; mais, par une erreur inexplicable, par une négligence qui devait entraîner de déplorables résultats, au lieu d'écrire sur l'ordonnance rédigée par lui : laudanum de Sydenham, 10 gouttes, il écrivit: 10 grammes.

L'ordonnance fut scrupuleusement exécutée; mais une demi-heure après, les symptômes qui se manifestèrent devinrent si effrayans que la garde, la femme Haux, alla en toute hâte prévenir M. Deguise et les amis de M. Labbé.

A leur arrivée, l'état de M. Labbé présentait aussi évidemment que possible tous les caractères de l'empoisonment par une substance narcotique; M. Deguise le reconnut lui-même: il employa une médication énergique qui parut un instant avoir vaincu la maladie.

Vers le matin du 16, M. Labbé sortit de son assoupissement. La journée fut assez calme, mais il expira dans la nuit du 16 au 17. La question est de savoir si sa mort est, ou non, le résultat de l'imprudence du médecin.

MM. Cruveilher, Devergie et Raillé, docteurs-médecins, ont rédigé un rapport qui conclut à la négative. Ils s'appuyent, en substance, sur l'état morbide antérieur de M. Labbé, sur l'intervalle qui s'est écoulé entre la mort et le moment où les symptômes de l'empoisonnement ont semblé disparaître. Leur raisonnement consiste donc à dire que la cause ayant cessé d'être, on ne saurait lui attribuer aucun des effets qui se sont manifestés plus tard.

Malgré l'opinion émise par ces trois savans médecins, M. Deguise a été cité devant la police correctionnelle, sous prévention d'homicide par imprudence.

Il est assisté à l'audience de M° Duvergier, avocat. Le prévenu donne ses noms et qualités : Jean-François Deguise, docteur en médecine.

Les témoins sont entendus.

M. Adolphe Véron, propriétaire : J'ai vu M. Labbé le jour où il s'est alité; il se plaignait d'une courbature et d'un fort mal de tête. C'était le 8 ou le 9 octobre. Le mardi suivant, j'allai le voir et je le vis encore indisposé. Je rencontrai M. Deguise et je le priai de me donner des nouvelles de mon beau père. A partir de la, je reçus de temps en temps des lettres de mon beau-père qui me disait que sa fièvre continuait, mais j ne reçus pas de lettre de M. Deguise. Enfin, le 16 octobre, j trouvai M. Labbé bien plus malade; il était entouré d'amis et ne paraissait craindre aucun danger. On ne me fit pas part de ce qui était arrivé; je restai près de mon beau-père jusqu'à trois heures du matin; je n'ai su la cause de sa mort qu'après qu'elle a été arrivée. Pendant que je restai près de mon beau-père, il se plaignait d'être poussé au sommeil; on était, à chaque seconde, occupé à lui mettre des compresses d'eau froide, et tous les quarts-d'heure on lui faisait prendre du café avec de l'eau-devie. Il était dans une transpiration continue. A deux heures du matin, il se plaignait d'avoir les extrémités froides et envoya chercher M. Deguise; celui-ci vint et dit à M. Labbé qu'il se trompait. M. Labbé lui dit : « Je suis content de vous avoir dérange pour avoir cette assurance. »
Femme Haux, garde-malade: M. Labbé est tombé malade

des suites d'une courbature et de maux de tête. M. Deguise a prescrit les sangsues, ce qui a calmé le mal; mais la fièvre ayant continué, M. Deguise continua ses visites, et fit prendre à M. Labbé une pilule qui lui fit bien du mal.

On prescrivit une purgation, une saignée qui le rendit fort , puis un lavement à la guimauve et à la tête de pavot que M. Labbé devait rendre de suite, puis un autre lavement qu'il devait garder. Il le garda en effet, car, ayant pris ce lavement vers dix heures, il s'endormit profondement et eut une sueur abondante. Je fis tout pour le réveiller; je ne pus en venir à bout que vers minuit et demi. M. Gadaud écrivit pour faire venir M. Deguise, qui prescrivit des compresses d'eau bouillante. Cependant M. Labbé resta dans un état de somnolence jusqu'à huit heures du matin; alors il ouvrit les yeux, prit la main de M. Deguise, et lui dit qu'il était très bien, qu'il avait bien dormi et dormirait bien encore; il prit lui-même la tasse et but tout seul.

M. le président: N'a-t-on pas cherché, par des moyens violens, à empêcher le malade de dormir? — R. Oui; on a sombattu le sommeil dont il était accablé par du café et de Teau-de-vie.

D. Le malade ne s'est-il pas trouvé pire ensuite? - R. Oui; le lendemain, à cinq heures du matin, M. Labbé s'est senti beaucoup plus mal.

D. Qu'a-t-on fait pour le ranimer? — R. On trempait des linges dans l'eau bouillante et on les lui appliquait sur la poi-

D. La veille, M. Labbé n'avait-il pas reçu les secours de la religion? — R. Oui, c'est M. Alp. Godard qui avait envoyé chercher M. le curé.

D. M. Labbé vous a-t-il dit à quoi il attribuait le narco-tisme dans lequel il était tombé? — R. M. Labbé m'avait dit: "C'est sans doute ce lavement qui me fait dormir ainsi. "D. M. Labbé n'aurait-il pas adressé des reproches à M. De-

guise à propos de la pilule d'opium? - R. Non, Monsieur; je n'en ai pas connaissance. D. Est-ce que M. Labbé, après tous les traitemens dont nous venons de parler, n'est pas tombé dans un état d'affaiblisse-ment complet? — R. La saignée, les brûlures avaient beau-

coup changé M. Labbé; j'ai tâté souvent son pouls, mais, dans la journée du 16 au 17, je ne l'ai plus senti. D. Avez-vous assisté à la visite du docteur Raillé? - Non,

Monsieur; je ne sais pas du tout ce qui a été dit pendant

D. Avez-vous connaissance que, dans la nuit du 16 au 17, on ait donné du café à M. Labbé?— R. Je ne m'en souviens pas; du reste, je crois que je n'en avais pas fait.

M. Eugène Renault, directeur de l'Ecole d'Alfort : Deux ou trois jours avant la maladie de M. Labbé, j'avais chassé avec lui; le 3 octobre, je le reçus à dîner; il paraissait assez bien et dina comme à l'ordinaire ; le lendemain, il assista à une petite guerre à Saint-Maur; le surlendemain, il alla à Paris. Le 6 octobre, après avoir visité quelques travaux, il se trouva un peu indisposé; deux jours après, il vint dîner chez moi et mangea fort peu; deux jours après, je l'avais invité à dîner, il refusa, il se trouvait malade et affecté d'un grand mal de tête; on lui mit les sangsues et il se trouva

un peu mieux, il parait même qu'il mangea un peu de poulet. Cependant, l'insomnie et le mal de tête continuant, il fut pur-gé; le lendemain M. Deguise fils lui prescrivit une pilule; cette pilule lui donna de vives douleurs d'entrailles, c'est lui qui me l'a dit. M. Deguise fils vint et reconnut que la pilule avait pu lui faire mal, bien que la dose en fût fort minime. Le lendemain, la fièvre ayant persisté, M. Deguise fut mandé; il examina le malade et reconnut qu'il n'y avait rien à prescrire. Cependant, comme vers quatre heures la fièvre prenait plus d'intensité, M. Deguise parla de donner du quinine à M. Labbé. Le lendemain, lorsque je revins, M. Deguise avait pratiqué une saignée pour éviter un engorgement de l'un des pou-

mons. Je vis le sang tiré, il était fort beau.

M. le président: Monsieur, vous avez des connaissances en médecine? — R. Je fais de la médecine comparée, de la méde-

M. le président : Enfin votre opinion doit avoir une impor-

tance dans cette affaire; continuez. Le témoin: Le mardi, la fièvre se calma un peu. Je parlai de faire appeler un nouveau médecin; M. Labbé s'y refusa, parce qu'il ne se croyait pas assez malade pour cela. Cependant je crus devoir faire part de son état à deux médecins de mes

amis. Le lendemain au soir, je fus voir M. Labbé, il me parut absorbé; il me dit: « Je vais enfin dormir; adieu, bonsoir. » D. N'avez-vous pas senti dans la chambre une forte odeur de laudanum? - R. Oui, et cette odeur incommodait beaucoup M. Labbé et la femme Haux, la garde malade. Vers deux heures du matin, on vint m'avertir que M. Labbé était très mal. Je me rendis près de lui. Je trouvai M. Deguise, qui me dit ne pas comprendre un pareil état. M. Labbé n'ayant absorbé que dix gouttes de laudanum, il n'était pas possible que l'aggravation de son état fût due à cette absorption, qui ne pouvait

présenter aucun danger. Cependant M. Deguise manifesta le désir de provoquer une consultation; je me rendis immédiatement à Paris, je courus chez M. Espiard, il était malade et ne pouvait venir. Je vais chez M. Cruveilher, il était absent; je vais chez M. Raillé, qui consent, quoique malade, à venir. Il était six heures du matin; il me dit : « Il y a un médecin auprès de M. Labbé; j'y serai à dix heures. » En revenant à Alfort, je passe devant le pharmacien ; l'idée me vient d'entrer chez lui. Je lui demandai s'il ne se souvenait pas avoir donné la veille, sur une ordonnance de M. Deguise, une certaine quantité de laudanum pour un lavement. « Pour un lavement? s'écrie avec effroi le pharmacien, ce n'est pas possible! » Il ouvre son tiroir en tremblant, en tire l'ordonnance, jette les yeux dessus avec inquiétude et me la montre... Il y avait, non pas dix gouttes do laudanum, mais dix grammes. Je courus désolé chez M. Labbé : je reproportai M. Descried. pé; je rencontrai M. Deguise dans la maison et lui appr s la fatale nouvelle. M. Deguise fut attéré d'abord, puis son visage exprima la plus vive angoisse; je vis s'échapper de ses yeux deux grosses larmes.

Cependant il arriva un fait assez singulier : M. Labbé se trouva mieux, ce qui nous tranquillisa un peu; M. Reillé arriva, on lui apprit la fatale erreur qui avait été commise, il examina le malade, lui tâta le pouls et prescrivit du café très fort, et des pilules d'aloès pour amener des évacuations, puis il se retira. Je le suivis pour l'interroger hors de la présence du malade, M. Raillé me dit : « Si le pouls ne se relève pas d'ici à ce soir, M. Labbé mourra. » On fit tout ce qu'il était possible de faire pour raviver la circulation du sang. Je dois dire que, dans ses momens lucides, M. Labbé me dit qu'il at-tribuait au laudanum l'aggravation de son état. La journée se passa à donner du café et de l'eau-de-vie au malade, et à lui mouiller la tête avec des linges imbibés d'eau froide. Son lit étant tout mouillé, on changea de lit M. Labbé; je reconqus qu'il avait perdu toutes ses forces, c'était une momie; cependant il avait conservé son intelligence, car il causa avec nous et adressa même une plaisanterie à l'individu qui le portait dans ses bras. La famille de M. Labbé arriva, je me retirai et ne revis plus M. Labbé vivant.

M. le président : Monsieur, dans votre opinion, M. Labbé est-il mort de la dose de laudanum qui lui a été administrée? R. l'ai bien réfléchi sur cette question, et ma conscience m'ordonne de déclarer que je crois fermement que M. Labbé est mort, en effet, empoisonné par le laudanum. Depuis l'évènement, j'ai fait sur des animaux des expériences avec du laudanum, les animaux n'en ont pas paru excessivement affectés; mais ceci n'a rien d'étonnant à l'égard des herbivores. J'ai fait

une expérience sur un chien, il en est mort.

M. Raillé, médecin. M. Renau!t m'ayant invité à visiter M. Labbé, je me rendis auprès du malade. M. Deguise me fit part de la fatale erreur qu'il avait commise; il me rendit compte des phases de la maladie et de ce qu'il avait fait pour la combattre. Je pensai qu'il y avait empoisonnement par le laudanum, et qu'il était nécessaire de combattre le narcotisme par le café et l'eau-de-vie. J'entrai dans la chambre du malade, je le trouvai éveillé et dans un état de lucidité complet, les symptômes de narcotisme avaient disparu; cependant M. Labbé était en transpiration et ne se soutenait presque plus. Ce fait me parut très grave et je l'at-tribuai à la dose de laudanum absorbée par le malade. Cependant, je dois dire que cet abaissement du pouls se produit quelquefois dans d'autres cas que celui de l'empoisonnement par opium. Je prescrivis des pilules d'aloës pour forcer des évacuations et entraîner ainsi une partie de l'opium. Le lendemain appris que M. Labbé avait succombé:

D. Ainsi, Monsieur, vous ne pouvez pas affirmer que l'intro-mission de l'opium ait amené seule l'affaiblissement du pouls? - R. Il m'est impossible de l'affirmer, car d'autres causes peuvent amener cet affaiblissement; du reste, dix grammes de laudanum, cen'est pas une chose qu'il soit impossible d'absorber; j'ai connu un homme qui en a pris quarante-cinq grammes et qui a survécu. La preuve que je n'ai pas cru à un empoison-nement, c'est qu'à mon arrivée dans la chambre de M. Labbé. j'ai levé la couverture pour voir si la peau du malade ne portait pas de taches, indices de fièvre thyphoïde.

M. le président: Quelle est votre opinion sur le lavement de vinaigre ordonné par M. Deguise? — R. Le vinaigre s'administre ordinairement comme contre-poison à une personne emoisonnée avec de l'opium.

D. Le vinaigre, en se combinant avec l'opium, ne peut-il pas produire de l'acétate de morphine? — R. Oui; mais, dans la circonstance, le lavement a eu pour but et pour effet de fortiier les organes et de faciliter les déjections.

M. le président : M. Labbé, après être tombé dans un narcotisme effrayant, aurait, suivant des témoignages, recouvré sa lucidité pendant longtemps, puis il est retombé de nouveau dans son narcotisme, et enfin a succombé; pensez-vous que le laudanum absorbé par le malade ait pu produire un sembla-ble effet? — R. Lorsque j'ai vu M. Labbé, il m'a paru dans un état satisfaisant; il m'a parlé, m'a remercié; j'ai su que, depuis, il avait vu ses enfans, avait causé avec eux, et. le soir même, M. Deguise m'avait écrit que son malade allait beaucoup mieux, ce qui exclut, pour moi, l'idée que l'état de narcotisme ait pu se reproduire par les mêmes causes. Du reste, je n'ai pas été témoin des phénomènes qui ont pu se manifester dans la journée.

M. Alphonse Devergie, médecin. J'ai été commis avec MM. Raillé et Cruveilher, pour donner notre opinion sur les causes de la mort de M. Labbé. Il nous a paru acquis que M. Labbé était malade depuis quelque temps, à l'époque du 3 octobre. Cependant, vers le 7 octobre, la maladie se déclara par un mal de tête et une fièvre suivie d'insomnie per-

Ici, le témoin rappelle les soins donnés au malade.

Après l'absoption du lavement, dit le témoin en continuant, l'insomnie de M. Labbé fit place à un narcotisme tel qu'il inquiéta le médecin, qui fit en cette circonstance tout ce qu'i fallait pour le combattre, à ce point que lorsque M. Raillé vint voir le malade, il le trouva dans un élat assez satisfaisant et ne présentant aucun symptôme d'empoisonnement par le laudanum. Il est certain que la lucidité du malade s'était mainte-nue complète pendant toute la journée du 46.

M. le président : Ainsi, Monsieur, vous ne pensez pas qu'il y ait eu empoisonnement par le laudanum? - R. Je ne le ense pas, bien que le laudauum ait pu agir très fortement sur la fièvre qui a enlevé le malade. Cependant, s'il résulte des dépositions des témoins que le narcotisme a continué après la visite de M. Raillé, je dirai que cela peut provenir de ce que l'empoisonnement par le laudanum n'a pas été victorieusement

D. Lorsqu'on a transporté M. Labbé d'un lit dans l'autre, il était sans forces, incapable de faire le moindre mouvement; n'attribuez-vous pas cette faiblesse au laudanum? - R. Cette faiblesse est pour moi le résultat de la fièvre qui avait abattu

mort soit le résultat immédiat de l'empoisonnement. Je déclare grave. Ainsi il se pourrait très bien que la mort de M. Labi en outre que si M. Labbé ne s'était pas trouvé dans un état morbide, dix grammes de laudanum n'auraient pu produire de

résultat grave. Sur l'invitation de M. le président, M. Renault, entendu précédemment, répète la partie de sa déposition relative à l'état de somnolence de M. Labbé la veille de sa mort.

M. le président : Quels sont les effets d'un lavement de vinaigre, dans le cas où se trouvait M. Labbé?— R. Si le malade le rend, l'effet en est très utile; mais si le malade le gar-de, sa combinaison avec le laudanum produit un effet contraire. Dans ce cas, il ne peut qu'augmenter les symptômes de l'empoisonnement par le laudanum.

D. Que pensez-vous de la lucidité recouvrée par M. Labbé, après le narcotisme dans lequel il avait été plongé et dans lequel il est retombé ensuite? — R. Pour moi, lorsque l'intelligence du malade est complètement revenue, l'état de narco-

D. Croyez-vous que l'abaissement du pouls aitété produit par le laudanum? - R. L'abaissement du pouls n'est pas, pour

moi, un des phénomènes produits par le laudanum.

D. Que pensez-vous de l'effet produit par la pilule d'opium?

— R. C'est un fait des plus extraordinaires en ce sens que l'effet produit était tout autre que celui qu'en attendait la

M. Deguise: M. le président voudrait-il demander à M. Devergie si je n'ai pas déclaré spontanément à la famille de M. Labbé l'erreur que j'avais commise?

Le témoin : Je ne me souviens pas de cette circonstance. M. Henri Delafosse, professeur à l'école d'Alfort. Le témoin raconte les phases de la maladie, comme l'ont fait les précédens témolns. J'appris, dit en continuant le témoin, que M. Labbé était dans un état de narcotisme effrayant; je me rendis chez lui, et j'y trouvai M. Deguise qui appliquait au malade des compresses d'eau bouillante qui lui causaient une très vive

Le malade ne revint de son état de somnolence que le lendemain vers huit heures du matin; on le changea de lit, il était dans le plus grand état de faiblesse; je revins le soir et je sus qu'il avait été toute la journée dans cet état d'affaiblissement et de somnolence, son pouls était presque éteint, sa pu-pille était contractée; je restai auprès de lui jusqu'à huit heu-res et demie du soir. Le lendemain, vers sept heures, on vint me dire que M. Labbé était à l'agonie.

D. A quelle cause attribuez-vous la mort de M. Labbé? -R. J'ai la conviction consciencieuse que M. Labbé a succombé

un empoisonnement par le laudanum. D. La lucidité revenue à M. Labbé après son narcotisme ne serait-elle pas la preuve que l'effet du laudanum était terminé et qu'il ne pouvait plus résulter d'accident par le fait de ce laudanum? - R. J'ai fait des expériences sur des animaux, et je dois dire que j'ai remarqué que des chiens, après avoir été en état de narcoisme, ont recouvré leur lucidité, leur instinct, leur sensibilité pendant cinq ou six heures, et qu'ils ont suc-

M. Delpech, pharmacien à Charenton. C'est le témoin qui a fait préparer le laudanum sous sa surveillance toute particulière, il ignorait quel usage on devaiten faire; il a cru qu'on ferait la division de ce laudanum pour l'employer partie en cataplasmes, partie en lavemens. S'il eut su que le tout en dût être employé pour un seul lavement, il eut averti M. Deguise. D. M. Deguise voulait ordonner dix gouttes, combien dix

grammes font-ils de gouttes? — R. Deux cents gouttes.

M. Lassaigne, professeur à l'Ecole d'Alfort. Le témoin ne sait rien des faits; il a voulu vérifier sur des animaux l'effet du laudanum, il a remarqué qu'en cas d'empoisonnement la pupille de l'animal était contractée; des chiens, qui après un narcotisme très grand avaient recouvré leur lucidité, sont morts le lendemain.

M. Godard, propriétaire, rue Saint-Lazare, 64: Mon fils m'a avertî de la gravité de la maladie de M. Labbé. Je fus le voir et je le trouvai fort mal; je crus devoir avertir la famille.

La veille de la mort, on vînt m'avertir qu'il était fort mal La veille de la mort, on vint m'avertir qu'il etait fort mai; je fus le voir. M. Deguise ne s'expliquait pas l'état alarmant du malade; il ajoutait que dix gouttes de laudanum ne pouvaient pas amener d'accidens; c'est alors que M. Renault, entrant, lui apprit que c'étaient dix grammes qui avaient été administrés, et non dix gouttes M. Labbé succombé, je demandinant par la décèse de la décèse de la décèse de la despersance de la décèse de la despersance de la dai s'il y avait un medecin commis pour constater le décès. M. Deguise me répondit que c'était le médecin qui avait soigné le malade qui donnait le certificat de la mort; alors il ce mit à écrire et me dit : « Que vais-je mettre pour la cause de sa mort? » Je lui dis : « Mettez ce que vous voudrez. » Il écrivit que M. Labbé avait saccombé à une fièvre intermittente per-

On fait appeler M. Orfila, assigné à la requête de M. Degui-se. (Un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire.) Le témoin donne ses noms et qualités.

M. Mathieu Orfila, doct en médecine, professeur à la Faculté: Vers le milieu d'octobre 1850, M. Deguise vint chez moi et me raconta qu'ayant ordonné, le mardi soir, un lavement à M. Labbé, malade depuis huit jours d'une fièvre aiguë et atteint depuis un an d'une affection gastro-intestinale, il avait mis sur l'ordonnance 10 grammes au lieu de 10 gouttes; que de graves accidens s'étaient manifestés à la suite de cette fatale erreur; que le lendemain matin, à cinq heures, à la suite d'une médication énergique, le malade s'était trouvé assez bien, qu'il avait eu un intervalle lucide de vingt-cinq heures, pendant equel il ne s'était manifesté aucun des symptômes qui caractérisent lés empoisonnemens par les opiacés, mais qu'à six heures du matin le lendemain l'état du malade avait subitement changé, et que deux heures après il avait cessé d'exister. Ma première impression, à ce récit de M. Deguise, fut un dou-loureux étonnement, car je dois le dire, M. Deguise est bien placé parmi nous, pour la gravité, la probité, le savoir; je lui demandai de nouveaux détails, il me les donna. J'y trouvai cela d'extraordinaire qu'il y avait eu évidemment intermittence; or, l'empoisonnement par l'opium est essentiellement un

empoisonnement continu, et je ne saurais admettre que...

M. le président: Il est bon de rétablir dans votre esprit des faits qui ne vous ont peut-être pas été présentés très exactement par M. Deguise. Ainsi, d'après certaines dépositions faites ici, le retour à l'intelligence n'aurait pas été complet chez M. Labbé. On n'aurait pas cessé un seul instant d'avoir à combattre le narcotisme à l'aide du café et de l'eau-de-vie; M. le docteur Raillé aurait, pour atteindre ce but, ordonné des pilules d'aloës; on aurait notamment entretenu sur la tête de M. Labbé des compresses imbibées d'eau froide; enfin le pouls serait toujours resté très bas, et M. Raillé, lors de sa visite, à dix heures du matin. l'a constaté.

M. Orfila: Permettez-moi, Monsieur le président, de compléter ma déposition; je m'expliquerai ensuite sur l'emploi du café et sur la dépression du pouls

Je parlais de la continuité d'action des poisons. Les poisons se divisent en deux grandes classes : dans la première, sont rangés ceux dont l'action est intermittente, comme le camphre, la noix vomique, qui renferment plusieurs empoisonnemens en un seul; après le premier accès, le malade éprouve un mieux qui dure dix minutes et demie, d'heure en heure; puis un second accès, et ainsi de suite.

Dans la seconde classe, sont placés les empoisonnemens dont l'action est continue, comme l'opium. L'action de ces poisons, une fois manifestée, ne cesse pas un seul instant jusqu'à la mort ou jusqu'à la guérison, et jamais on n'a constaté un empoisonnement par l'opium non continu; les symptômes persistant toujours, on arrive, en effet, à faire ouvrir les yeux aux malades en les pinçant, mais ils retombent immédiatement après dans le sommeil; ils ne peuvent marcher, les mouvemens sont convulsifs. Aussi, mon étonnement a-t-il été extrême quand on m'a dit que M. Labbé avait eu une lucidité qui s'était prolongée très longtemps. Je me résume : pour moi et pour tous ceux qui possèdent la matière, du moment qu'il y a intermittence, c'est-à-dire cessation des symptômes, il n'y a pas eu empoisonnement par l'opium.

Il est encore une question que nous ne connaissions pas, il y a vingt-cinq ans, celle de la tolérance; c'est la différence des effets produits par les mêmes médicamens sur ceux qui se portent bien ou sur des individus malades. Ainsi, douze grains d'émétique absorbés par un homme atteint d'une fluxion de poitrine, non seulement ne lui seront pas fatals, mais encore il pourra arriver qu'il ne vomisse pas. Je citerai le nitrate de potasse, le sulfate de quinine, qui, administrés à de très fortes doses à des individus atteints de rhumatismes, n'occasionnaient aucun accident. Je me demande si, relativement à M. Labbé, il ne s'est pas produit, par rapport aux dix grammes de laudanum, ce qui arrive si souvent pour l'émétique et ce qui doit les forces du malade, mais je ne puis dire et affirmer que la lêtre attribué non à l'émétique, mais à l'effet d'une maladie Labbé avait été plongé.

grave. Ainsi il se pourrait tres bien que par l'absoption des di-eût été causée par toute autre cause que par l'absoption des di-grammes de laudanum, sans cependant dire que le lavenes. n'y ait pas contribué un peu.

n'y ait pas contribué un peu.

Quant au café, il est très préconisé comme antidote dans l'empoisonnement par l'opium; cependant je lui préfère l'est vinaigrée. M. le président, vous me demandiez tout à l'heure pourquoi, si le narcotisme avait cessé, M. Deguise avait contribute de l'eau vinaigrée. Il était contribute de l'eau vinaigrée. Il était contribute de l'eau vinaigrée. Il était contribute de l'eau vinaigrée. pourquoi, si le narcousine avait cout nué à faire donner à M. Labbé de l'eau vinaigrée. Il était tout naturel de continuer un médicament qui avait amené de bou

résultats.

M. Moignon, avocat de la République : Mais il est à re.
marquer que, chez M. Labbé, la pupille a toujours été contractée, et que le pouls ne s'est jamais relevé.

M. Orfila : C'est moi qui, dans l'affaire Castaing, ai sont tenu contre M. Chaussier que, dans l'empoisounement pur l'opium, la pupille était le plus souvent contractée; mais l'entres maladies dans lesquelles ce symptôme est consideration. l'opium, la pupille etait le pius soutent de cet, mais le est d'autres maladies dans lesquelles ce symptôme est constate M. Moignon: Mais la continuité de cette contraction n'est de l'empoisonnement de l'empoisonnement.

M. Moignon: Mais la continuité de l'empoisonnement? R. Oui, mais cet indice a-t-il été constant?

M. le président: A quoi attribuez-vous la dépression de pouls? — R. Quant à la dépression du pouls, il y aurait beau pouls? coup à dire. Dans les cas d'empoisonnement par l'opium, est très souvent plein; le fait est constaté dans des livres échi est tres souvent pient; le lait est constate dans des livres écrit il y a plus de trente ans, et qui, par conséquent, n'ont pa été faits pour la cause. Homme de science, je veux établiqu'on ne peut affirmer que la mort de M. Labbé ait été a qu'on ne peut affirmer que la mort de M. Labbé ait été la crois qu'il a successionement. suites d'une maladie grave entée sur une constitution fais sans nier que le lavement ait pu y contribuer pour quelon

D. Que pensez-vous des lavemens au vinaigre administres M. Labbé? — R. Ils devaient produire plutôt une amélior. tion qu'une aggravation. Si on les avait administrés en memoration qu'une aggravation. ton qu'une aggravation et de la contraction qu'ils auraient activé l'action délétère, car le vinaigre est un dissolvant; mais après l'absorption, ils ne pouvaient produire cet effet, car le poisson était déjà dissous.

D. Est-ce que le vinaigre combiné avec l'opium n'introdui pas dans les intestins un nouveau mordant, l'acétate de mo pas dans les intestins un nouveau instance, il n'y avait plus phine? — R. Il existait dans le laudanum, il n'y avait plus rien à dissoudre ; l'absorption du laudanum est très promple quand les lavemens ontété administrés, il n'y en avait plus de quand les lavellells on too during traces, la partie active devait avoir fait son effet et l'eau ving grée était un moyen excellent pour amender; seulement, j'an-rais mieux aimé l'introduire par la bouche.

D. Les effets du laudanum sont-ils très prompts? — R. lls se produisent en quelques secondes, quelques minutes a

plus.

M. Bérard, doyen de la Faculté de médecine : Le témoin donne quelques détails sur ses relations d'amitié avec M. Labbé. Il se préoccupait de la santé de celui-ci, dont les traits, changeant chaque jour, faisaient soupconner à M. Bérard une grave altération organique. Ayant été forcé de faire un voyage, a son retour il apprit, avec moins de surprise que douleur l a son retour il apprit, avec moins de surprise que douleur, la mort de M. Labbé, et pensa qu'elle avait été causée par une affection aiguë, qui s'était greffée sur l'affection chronique qu'il lui soupçonnait depuis longtemps.

Le témoin dit en continuant: Les empoisonnemens par l'opium

sont très fréquens; d'abord parce que les hommes pusillanimes qui veulent se décharger du fardeau de la vie ont recours à ce poison, persuadés qu'ils sont qu'il ne cause aucune don a ce poison, persuades qu'ils sont qu'il ne cause aucune dou-leur, ce qui est une erreur. Par suite des trop nombreuses er-reurs semblables à celle qui m'amène ici, parmi les diverses propositions formulées par la science sur les résultat de ce poison, il en est une incontestée et incontestable, c'est qu'une fois les symptômes déclarés, ils vont toujours progressivement sans discontinuité, jusqu'à la mort ou la guérison. Christison, qui est aussi classique en Angleterre que M. Orfila en France, 4 formulé cette proposition, et il a recherché si, dans la pratique, il s'était rencontré des exceptions. Il n'en a relevé que leux, et, après les avoir examinées attentivement, il convient qu'on ne doit accepter la première qu'avec hésitation; quanta la seconde, il la nie complètement.

Je déduis de ceci que si M. Labbé a réellement dit, dans la journée du 16, les paroles qu'on lui attribues, qu'il ait causé avec sa famille, qu'il ait plaisanté en disant : Décidément l'opium ne me réussit pas! s'il a, en un mot, recouvré sa lucidité, s'il y a eu intermittence, j'en conclus que M. Labbé n'est pas mort empoisonné par l'optum. Il est des exemptes d'nommes qui ont survécu à l'absorption de deux onces d'optum; quelques-uns ont dormi, pendant douze, vingt-quatre, trentesix heures, d'un sommeil alors réparateur; mais il est à remarquer que, même pour ces individus qui ontéchappé si miraculeusement à la mort, la proposition ne s'est pas démente et que les symptômes ont persisté jusqu'à la complète gué

D. Que pensez vous des lavemens au vinaigre? - R. Deux sortes d'hommes peuvent répondre à cette question : ceux qui ont fait des études toxicologiques et les physiologistes; j'ai l'honneur d'appartenir à cette dernière classe. Une substance toxique n'appartenir qu'elle est absorbée, elle n'est absorbée. bée qu'autant qu'elle est dissoute; si j'avais le malheur d'avoir un morceau d'opium dans l'estomac, je me garderais bien d'y introduire de l'acide acétique, car le vinaigre est un dis-solvant très puissant, ni même de l'eau, qui mettrait immédia-tement l'opium en dissolution; mais, dans le cas dont il s'agit, l'opium était déjà dissous, et l'addition d'eau vinaigrée n'a rien pu y faire.

le président : Quel effet pourrait produire sur une p sonne bien portante l'absorption de douze grammes de laudanum?

Le témoin: C'est une question à laquelle on ne pourrait répondre sans témérité. Ce que je puis dire, c'est que dans certaines maladies, dans le tétanos, par exemple, on administre chaque jour au malade six fois plus d'opium que M. Lable n'en a pris, et il n'en est pas incommodé. L'économie ne paraît pas pouvoir souffrir de deux choses à la fois. C'est ce qu'on appelle tolérance.

M. le substitut: Que pensez-vous de la dépression du pouls?

— R. Je n'admets pas qu'elle ait été constante, puisqu'il es établi que la sécrétion des urines s'est rétablie chez M. Labb. et que cette sécrétion ne pouvait pas avoir lieu sans que la circulation du sang ait repris une certaine énergie.

M. Deguise est appelé à s'expliquer. Le prévenu entre dans de longs détails sur ses relations antérieures avec M. Labbé, sur la maladie de celui-ci, maladie qui date de loin, et sur le soins qu'il lui a prodigués. Arrivé à la prescription du lattenum : Ma bauche dissi dir govitte di la prescription du lattenum : Ma bauche dissi dir govitte di la prescription du lattenum : Ma bauche dissi dir govitte di la prescription du lattenum : Ma bauche dissi dir govitte di la prescription de ma danum: Ma bouche disait dix gouttes, dit le prévenu, et ma plume écrivait dix grammes. (Avec émotion.) C'est une erreur fatale que je déplore.

M. le président: Mais une personne présente vous a dit:

« Etes-vous bien sur de votre ordonnance? » cela aurait di appeler votre attention? Le prévenu : Quand on est sous une pensée, on est entière

ment dominé par elle; positivement j'ai relu mon ordonnance, je n'ai pas vu mon erreur. Le prévenu raconte les soins qu'il a donnés à M. Labbé après

le lavement au laudanum, et termine en disant : « Il est mort par le poumon et non par le cerveau; or, on ne meurt pas par poumon avec l'opium, mais bien par le cerveau; ce n'est donc pas le lavement au laudanum qui l'a tué. »

M. le président : Il me reste une dernière question à vous adresser: Pourquoi, lorsqu'il s'est agi de constater les causes de la mort de M. Labbé, avez-vous hésité et demandé à une personne ce qu'il fallait mettre sur votre déclaration?

Le prévenu, très ému : Mon chagrin était très fort, je n'étais pas sans craindre que le lavement n'eût contribué à la mort de M. Labbé. Je ne pouvais pas mettre sur le certificat : mort d'une fièvre grave avec des symptômes d'empoisonnement; j'ai mis qu'il était mort d'une fièvre à caractère pernicieux et insi-

M. l'avocat de la République Moignon soutient la prévention. Pour l'organe du ministère public, il est constant que la mort de M. Labbé a été causée par le laudanum. Il y a eu imprudence et inattention de la part de M. Deguise. En consequence, M. l'avocat-général de la République requiert l'application de la loi cation de la loi.

M. Duvergier présente la défense du prévenu. L'avocat lit au Tribunal cette partie du rapport des trois médecins chargés de constater la cause de la mort:

« Il n'existe pas, dans les annales de la science, de cas de mort occasionnés par l'opium dans lequel le malade ait recouvré et conservé une lucilité vré et conservé une lucidité aussi complète et aussi prolongée, après un narcotisme aussi profond que celui dans lequel labbé avait été plongée.

« Dans cet état de choses, pour répondre aux questions qui nous ont été posées, nous ont été posées, « Nous disons : M. Labbé n'a pas succombé à une fièvre in-

« Nous disons : le pas succombé à une fièvre in-termittente pernicieuse; il a succombé à une fièvre grave, comtermuente permeteuse, il a succombé à une fièvre grave, com-pliquée d'un empoisonnement par le laudanum liquide de Sy-denham.

denham.

« L'existence antérieure d'une fièvre grave, la cessation du narcotisme pendant la plus grande partie de la journée du 16, la connaissance de cas dans lesquels des doses beaucoup plus la laudanum (45 grammes) a été priez de la laudanum (45 grammes) a laudanum (45 grammes) a laudanum (45 grammes) a la laudanum (45 grammes) a la laudanum (45 la connaissante de laudanum (45 grammes) a été prise sans que la élevées de laudanum (46 grammes) a été prise sans que la élevées de la dité de la suite, le défaut d'examen du corps après la mort en ait etc la saite, le delaut d'examen du corps après la mort, toutes ces circonstances s'opposent à ce qu'on puisse affirmer que la mort a été la suite nécessaire de l'exécution de l'ordonnance de M. Deguise. »

Le Tribunal, après avoir entendu la défense de M. Duvergier, se retire en la chambre du conseil.

Après une heure de délibération, l'audience est reprise. et M. le président prononce un jugement par lequel M. Deguise est déclaré coupable d'homicide par imprudence; guise Eribunal, considérant les soins prodigués par M. peguise à son ami, lui accorde le bénéfice de l'art. 263, et le condamne à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende, et aux dépens.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

présidence de M. Trauers, lieut.-colonel du 24° de ligne. Audience du 18 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. - MENACES ET VOIES DE FAIT ENVERS PLUSIEURS SUPÉRIEURS.

Dans la journée du 24 décembre dernier, un coup d'arme à seu se sit entendre dans la caserne du 56° régiment de ligne, en garnison à Courbevoie. Cette détonation, au moment où toutes les compagnies étaient dans leurs chambres pour l'instruction de la théorie du tir, mittout le monde en émoi, et bientôt l'on apprit qu'un remplaçant nommé Jean Piclet avait fait feu sur le sergent-major Patte et le sergent Audrain, de sa compagnie. Piclet fut immédiatement arrêté, et aujourd'hui il comparaissait devant la justice militaire sous l'inculpation de tentative d'assassinat, de menaces et voies de fait envers ses supérieurs.

M. le président, à l'accusé : Vous venez d'entendre la lecture des pièces de la procédure suivie contre vous. Vous êtes accusé d'avoir voulu donner la mort à une ou plusieurs de vos supérieurs, dites-nous ce que vous avez fait dans la matinée du jour ou vous avez commis les faits qui vous sont repro-chés?

L'accusé: Le matin je suis sorti un instant de la caserne,

et quand je suis rentré, je me suis arrêté à la cantine, où j'ai bu beaucoup d'eau-de-vie.

M. le président : Vous avez dit cela dans l'instruction; mais il est établi que l'on ne vous a vu à la cantine qu'après avoir commis la tentative de meurtre ou d'assassinat.

L'accusé : J'y suis allé les deux fois ; j'ai bu tout seul trois quarts de litre au moins.

D. Avez-vous assisté à l'appel de onze heures? — R. Oui, mon colonel, j'étais présent.

D. Vous n'étiez donc pas en état d'ivresse dans ce moment? R. Je commençais à ressentir les effets de tout ce que j'avais bu; cependant je me croyais en état d'assister à la théorie

du tir.

D. Savez-vous ce qui s'est passé lorsque vous étiez avec vos camarades à la leçon donnée par le sergent Audrain? — R. Je crois me rappeler que l'on m'a mis à la porte et que l'on m'a enfermé dans une chambre. Me voyant mis sous clé, sans sa voir pourquoi, ma tête s'est échauffée. l'ai voulu enfoncer la

porte pour retourner à la théorie du tir avec mes camarades. D. Ce qui prouve que vous n'étiez pas ivre comme vous voulez le faire croire, c'est que vous avez pu prendre un fusil au rèlelier, vous procurer des capsules et disposer convenablement votre arme pour faire feu sur vos supérieurs? — R. J'é-

tais exaspéré, j'ai agi machinalement.

Audrain, sergent: Le 24 décembre dernier, je me trouvais chargé de faire la théorie aux hommes de la compagnie; le fuailier Piclet, ayant troublé l'ordre à plusieurs reprises, je l'inviai à aller se coucher. Comme il s'y refusait, je pris le parti tais exaspéré, j'ai agi machinalement. de le conduire moi-même dans sa chambre. Au bout de dix minutes il revint à la théorie, où il apporta de nouveau le désordre. Cette fois je crus qu'il était prudent de l'enfermer dans la chambre : je donnai un double tour à la serrure et je m'empressi d'aller continue l'informatique.

pressai d'aller continuer l'instruction. Piclet, s'armant d'une planche, se mit à frapper à coups re-doublés sur la porte; il essaya de démonter la serrure. Au bruit qu'il faisait, on se rendit à la chambre; on voulut l'ouvrir, mais impossible d'y parvenir. Voyant que cette porte ne pouvait être ouverte, et que cet bomme faisait tonjours un bruit pouvantable, je dis à Piclet : « Restez tranquille, je vais vous faire passer la clé par-dessous la porte et vous essaierez d'ouvrir vous-même de votre côté. »

M. le président : Eh bien ! qu'a-t-il fait dans ce moment?

Vous a-t-il obéi ? A-t-il cherché à sortir ?

Le témoin : Quand il eut la clé à sa disposition, il s'écria :

« Personne n'entrera ici, ou je lui brûle la cervelle; je lui f.... un coup de fusil dans la tête. » Voulant éviter le scandale, je l'engageai à se calmer. En même temps je faisais prévenir le sergent-major Patte de ce qui se passait. Nous fumes obligés d'envoyer chercher un serrurier, qui crocheta la porte. Lorsqu'elle céda, Piclet se mit en joue et tira sur nous un coup de fusil. La balle, heureusement, frappa sur la porte, qu'elle

traversa, et alla se loger dans la chambre du sergent-major. D. Ya-t-il eu quelqu'un de blessé par ce coup de feu? R. La balle a dévié, mais j'ai reçu au cou un éclat de bois. Si le coup eut porté un peu plus bas, nous aurions été infailliblement arcine le chem ment atteints les uns ou les autres. En entrant dans la cham bre, nous avons trouvé l'accusé dans une colère extrême; il tenait son fusil renversé, la crosse en l'air; il menaçait de frap-

s cernistre abbé paraît n ap-

dit:

tière-ance,

s par n'est

l'étais ort de l'une i mis

éven-ue la u im-onsé-ppli-

at lit argés

per quiconque s'approcherait pour l'arrêter.

D. L'accusé prétend qu'il était ivre. Avez-vous pu remarquer s'il était en état d'ivresse? — R. Je crois pouvoir affirmer qu'il aveil le la company de l qu'il avait l'usage de toutes ses facultés. Dans l'émotion que norts à causée cette scène de violences, Piclet est parvenu à s'esquiver de la chambre, et est allé directement à la cantine, où l s'est fait servir un grand verre d'eau-de-vie, qu'il a bu tout d'un trait. C'est là qu'on le prit; se fureur était si grande que l'on dut l'attacher pour l'emporter à la prison. L'accusé, interpellé par M. le président, soutient qu'il était

Les autres témoins confirment les faits relatés ci-dessus. M. le commandant Delattre, commissaire du Gouvernement, soutient avec force l'accusation sur tous les points.

M' Robert Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil, après une longue délibération, déclare, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, l'accusé non coupable de tentative de meurtre, et à l'unanimité coupable de menaces envers plusieurs supérieurs. Le Conseil condamne le remplaçant Piclet à la peine de cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

QUESTIONS DIVERSES.

Réserve domaniale. — Prescription. — La prescription trentenaire, opposable par le riverain à l'action de la vil e de Parsuite à fin de livraison sans indemnité du terrain retranché parsuite d'ali par suite d'alignement sur la voie publique, n'a commencé à courir que du jour où le plan d'alignement, adressé au préfet, transmis, avec l'avis de ce dernier, au ministre, a été arrêté au Conseil d'Etat; en effet, jusqu'à l'ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat, la ville a été dans l'impuissance d'agir et de formir cet all des la ville a été dans l'impuissance d'agir et de

La loi du 16 septembre 1807, réglementaire des droits et bligations de la ville à cet égard, permet sans doute aux mu-nicipalités de fournir des alignemens obligatoires pour les cieus; mais on n'en peut conclure que l'impossibilité d'agir, Aspensive de la prescription, n'a point existé pendant cette de la prescription, n'a point existé pendant cette de la prescription de la prescript sivement aux constructions et reconstructions entreprises par du reste, ni abrogé ni modifié les droits des municipalités en matière d'alignement.

(Jurisprudence constante et consacrée par de nombreux arrêts de la Cour, dont le dernier (Blanchard Berry contre la ville de Paris) est du 7 décembre 1850 (Voir, à la date du 8

décembre, la Gazette des Tribunaux).

En conséquence, le riverain qui n'a fait ni réquisition d'alignement, ni tentative de constructions nouvelles ou de travaux reconfortatifs, ne peut opposer la prescription. — Peu importe que dans le voisinage et dans la même rue d'autres riverains dient poursuivi et obtenu, à leurs risques et périls, l'exécution des alignemens; les droits et obligations de la ville résultant des alignemens; les drons et obligations de la vine l'estrant de la loi du 16 septembre 1807 ne sont point modifiés à l'é-gard de celui des riverains qui n'a point formé pareille de-

(Cour d'appel de Paris, 1^{cc} chambre, présidence de M. Aylies, audience du 18 janvier; infirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 2 janvier 1850; plaidans, Mes Boinvilliers père, avocat de la ville de Paris, appelant, et Delangle et Liouville, avocats d'Ameling, intimé, et des héritiers Vavin, intervenans; conclusions conformes de M. Meynard, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 18 JANVIER.

Les plaidoiries sur un incident de procédure et sur une demande en nullité de mariage, faute de publications, ont occupé l'audience solennelle tenue aujourd'hui par les 1º et 3° chambres de la Cour d'appel, sous la présidence de M. Aylies. Après une délibération qui a duré une heure et demie, la Cour a remis à huitaine la prononciation des deux

Nous les ferons connaître, ainsi que les débats.

— Une cause importante par les intérêts matériels et les considérations morales, et digne d'attention par les péripéties qu'elle a traversées, sera plaidée lundi 20 janvier, à l'audience de la 1^{rr} chambre de la Cour d'appel.

Il s'agit de la demande en nullité du testament olographe de M^{me} Turpin, veuve d'un ancien membre de l'Insti-tut, qui a institué M^{He} Jeannette Naudenot, sa domestique, sa légataire universelle d'une fortune qu'on évalue environ 300,000 fr.; testament incriminé par les frères de la testatrice, d'abord pour cause de démence, de suggestion, de captation et de séquestration, puis comme n'étant pas de la main de Mme Turpin.

Le jugement rendu le 28 décembre 1849, sur cette contestation, s'est borné à ordonner une vérification préalable de l'écriture et de la signature du testament. Alors est intervenu le ministère public, qui a poursuivi, devant la Cour d'assises de la Seine, Muc Naudenot et Joseph Naudenot, son frère. Tous deux ont été acquittés. Nous avons rendu compte de ces débats.

L'appel interjeté par M¹¹ Naudenot du jugement du 28 décembre 1849 sera soutenu par Me Lacan; l'appelante conclut à ce que, dès à présent, sans s'arrêter au moyen d'instruction prescrit par ce jugement, la Cour ordonne l'exécution pure et simple du jugement, et condamne les héritiers à 50,000 fr. de dommages-intérêts.

D'accord avec M11. Naudenot pour qu'il soit immédiatement statué au fond, les héritiers, défendus par M° Senard, demandent, au contraire, l'annulation du testament.

Nous donnerons à ce grave procès les développemens qu'il comporte.

—M. le procureur-général a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des appels de police correctionnelle rendu jeudi dernier dans l'affaire Mongruel. Emploi du magnétisme et du somnambulisme pour la divination, l'explication des songes et la pronostication de l'avenir; prévention d'escroquerie.)

Nous avons publié hier le texte de cet arrêt, qui renvoie les époux Mongruel des fins de la plainte en escroquerie. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17 et 18 jan-

- La Conférence des avocats s'est occupée, dans ses deux dernières séances, de la question de savoir si les manuscrits inédits d'un auteur décédé sont saisissables par ses créanciers.

Après le rapport, qui a été présenté par M° Péronne, l'affirmative a été soutenue par MM. Robert-Saint-Ange, Donnard, Sellier et Dapeyron-Journis, et la négative par MM. Verlet, Koempfen, Lenoël et Dutertre.

M. Gaudry, bâtonnier, a résumé la discussion, et la Conférence, à une grande majorité, s'est prononcée pour la négative, c'est-à-dire pour l'insaisissabilité.

- C'est une véritable affaire de chien que celle qui a fait traduire le nommé Quimper devant le Tribunal de police correctionnelle. Une vieille dame, la veuve Poniche, est entendue comme témoin; elle s'avance à pas lents, tout de noir habillée,

s'appuie sur la barre tant son émotion la suffoque, puis commence ainsi sa déposition de sa voix la plus lamen-Messieurs, il n'y a pas deux mois, j'avais le bonheur de posséder trois chiens, trois amours de chiens, griffons de la plus noble espèce, tous jeunes encore, et qui cepen-

dant donnaient déjà la plus belle espérance... M. le président : C'est bon, Madame; il paraît que le

prévenu vous les a volés, vos chiens! La vieille dame : S'il n'avait fait que me les voler pour les mettre dans une meilleure condition que la mienne, je m'en serais consolée peut-être, car enfin j'aurais préféré leur bonheur au mien ; mais si vous saviez ce qu'il en a fait de mes chiens! Le monstre! Il les a plongés dans le dernier degré de l'abaissement et de la misère.

M. le président : Qu'en a-t-il donc fait de vos chiens? La vieille dame : Ah! Monsieur le président, vous allez entendre le comble de l'horreur. Figurez-vous que cet être pervers, que j'avais le malheur d'avoir pour voisin, me dit un jour de sa voix mielleuse : « M'ame Poniche, vous êtes un peu gênée; n'y a pas de honte, tant d'autres que vous se trouvent dans la même passe; après ce qui s'est passé! Vous devriez vous défaire de vos chiens ; c'est trop de trois pour vos moyens, et je connais une grande dame qui vous en donnera bien cent écus des trois. » J'ai cédé à la convoitise, Monsieur le président, et j'ai livré mes trois innocens; le bon Dieu m'en a puni; c'est bien fait, mais c'est bien cruel, allez!

M. le président : Vous n'avez jamais reçu vos 300 fr.? La vieille dame: Si ce n'était que cela encore; mais le monstre, sa prétendue grande dame se trouvait être tout ponnement une vulgaire marchande de chiens, qui lui a donné 35 fr. en échange de mes trois amours, que j'ai vu piteusement étalés au marché, et que le barbare marchand n'a point voulu me rendre, malgré leurs pleurs et leurs caresses; car ils m'avaient reconnue et s'élançaient vers moi comme de pauvres abandonnés. »

La condamnation à un an de prison et 25 fr. d'amende prononcée contre Guimper ne peut consoler la veuve Poniche, qui, comme Calypso, persiste à rester inconsolable.

Si le type de don Quichotte était perdu, voici une figure qui le ferait retrouver. Cette figure est celle de Nicolas Bachelart, cloutier sans ouvrage, et prévenu de rébellent édifier ou réédifier. » La loi du 16 septembre 1807 n'a,

viendra l'illuminer.

M. le président : Vous avez été arrêté le 25 décem-Bachelart: 1850; exact.

M. le président : Il était près de minuit...
Bachelart : Onze heures et demie, minuit ; exact.

M. le président : Vous étiez ivre, et vous chantiez dans la rue d'une voix à troubter la tranquillité des habitans. Bachelart: Quiconque a la conscience tranquille ne peut pas être troublé par la voix d'un honnête homme.

M. le président : N'avez-vous pas été condamné une première fois pour fileuterie? Bachelart : Exact.

M. le président : Et une seconde fois, pour avoir porté illégalement la croix de la Légion-d'Honneur?

Bachelart, se levant subitement, et avec force : Juges de France, ne parlez pas de ces cinq sous là; la Légiond'Honneur, je l'ai gagnée dans ma conscience, j'ai pu la porter sur mon cœur.

M. le président: Cela ne suffit pas pour porter la croix quand on n'a pas le brevet, et cela suffit pour être condamné comme vous l'avez été.

Bachelart: J'en ai rappelé de ce jugement, j'en rappelle encore; car, devant Dieu et devant les hommes, je suis décoré en mon âme et conscience.

M. le président : Laissons cela; nous n'avons rappelé qu'un antécédent. Pendant que vous chantiez, la garde est venue vous enjoindre de vous taire, et vous l'avez injuriée et maltraitée.

Bachelart, hors de lui : Non! non! mille fois non! plutôt la mort que l'esclavage; je suis décoré, mais je n'ai pas manqué à la garde. J'ai été militaire et garde national, et j'ai toujours obéi, même à mon caporal... C'est une in-

M. le président : Soyez calme.

Bachelart : Je suis calme, mais décoré.

M. le président : Je vous répète d'être calme. Les procès-verbaux constatent la prévention.

Bachelart, retombant sur son banc: Je m'en rapporte à votre sagesse maintenant.

Après avoir entendu sa condamnation à six semaines de prison, Bachelart s'écrie : « Je vous remercie, quoiqu'il n'y ait pas de quoi, mais je suis décoré. »

- Les quatre individus dont nous avons mentionné dans notre précédent numéro l'arrestation, comme auteurs du vol à la vrille commis dans la nuit du 6 au 7 de ce mois à Villers-Cottrets, ont été confrontés aujourd'hui avec les époux X..., auxquels les marchandises et objets saisis ont été représentés. Tout d'abord, ils ont reconnu les châles pour leur appartenir, ainsi que les blouses neuves dont les quatre prévenus sont revêtus. Ceux-ci cependant n'en ont pas moins persisté à nier.

Au nombre des objets saisis sur le plus jeune d'entre eux, se trouve un portefeuille que le plaignant, malgré le scellé dont il était à moitié couvert, déclarait lui appartenir. Le voleur, au contraire, prétendait l'avoir acheté à Nancy. On lui demanda alors ce qu'il contenait, ce qui se trouvait inscrit sur les feuillets de papier dont on appercevait la tranche. Ce à quoi il répondit qu'il ne se le rappelait pas. La mémoire du plaignant fut plus fidèle ; il cita une à une toutes les notes inscrites, tous les papiers renfermés à l'intérieur; mais le voleur, même après avoir vu ces indications exactes, persista à dire que le porteseuille était le sien; qu'il était innocent, et qu'on voulait le perdre uniquement parce qu'il est israélite et ne parle pas bien le français. Tous quatre ont été mis à la disposition de la justice.

- M. de M..., qui habite rue du Faubourg-Poissonnière un vaste appartement dont il a récemment donné congé, avait trouvé, hier en rentrant chez lui à la nuit tomparte le concierge de la maison occupé à le montrer à des personnes qui, tout en en louant la distribution, la commodité, la fraîcheur, se retirèrent en déclarant qu'elles en trouvaient le prix trop élevé.

Ces importuns visiteurs retirés, M. de M..., qui avait à terminer un travail d'urgence pour la soirée, au lieu d'aller dîner hors de chez lui comme il fait chaque jour, sa femme et ses enfans passant l'hiver dans leur famille qui habite l'Orléanais, donna l'ordre au concierge de faire apporter à dîner de chez le traiteur le plus voisin. Il passa ensuite dans son cabinet, où il demeura jusqu'à près d'une heure après minuit, moment où il alla se coucher.

Déjà il était plongé dans le premier sommeil, lorsqu'un bruit inusité le réveilla en sursaut. Il prêta l'oreille, n'entendit rien, et croyant s'être trompé, il se disposait à se rendormir, lorsqu'il lui parut certain que l'on se livrait à quelque mouvement dans une pièce voisine. Il se leva sans faire de bruit, s'arma d'un yatagan qui se trouvait à sa portée, et se dirigeant vers le point d'où venait le bruit sourd et persistant qu'il entendait, il arriva à la chambre à coucher de sa femme. La porte en était fermée, mais, par le trou de la serrure, il vit distinctement un jeune homme qui, porteur d'une lanterne sourde, avait forcé une armoire à glace et faisait main basse sur tout ce qu'elle contenait de précieux. D'un coup de pied vigoureux il fit sauter la porte, et son arme à la main il se précipita sur le voleur, qu'il saisit au collet, et dont la surprise et la terreur furent telles que ses jambes se dérobèrent sous lui et qu'il s'affaissa sur le tapis.

Une énergique secousse que lui imprima M. de M... et la fraîcheur de l'air qui pénétrait par les fenêtres qu'il ouvrit pour appeler au secours, si besoin était, suffirent toutefois pour rappeler l'individu ainsi surpris en flagrant délit à la conscience de sa position. Une scène se passa alors qui eût été dramatique, touchante même, si elle n'eût été évidemment jouée. Le jeune voleur, se jetant aux pieds de M. de M... en versant d'abondantes larmes, le supplia de ne pas le perdre, de ne pas déshonorer sa famille. C'était le hasard, dit-il, qui avait tout fait. Entré dans l'appartement avec des personnes qu'il ne connaissait pas et dont il avait fait rencontre au salon d'exposition, du Palais-Royal, il avait été surpris par un besoin, tandis que le concierge leur montrait l'appartement. Quand il avait voula sortir du cabinet où il s'était retiré, il avait reconnu que ces personnes étaient parties, que le maître du logis était rentré. La honte alors l'avait retenu, et n'osant sortir il était passé du water closett dans la cuisine, où, dit-il, il avait trouvé la lanterne sourde. Puis, la nuit était venue, il avait attendu toujours, et enfin, au moment où il se disposait à fuir, une pensée coupable lui était venue.

Pas un mot de ce récit, on le peut penser, n'avait l'ombre de vérité ni de vraisemblance. Aussi ce fut sans surprise que M. de M... apprit ce matin que son voleur, examiné par le service de sûreté, après avoir été préalablement interrogé par le commissaire de police, avait été reconnu pour être un nommé S..., trois fois condamné déjà pour le vol au bonjour.

— Il y a quelques jours, le sieur Edme C..., charretier, demeurant a Bondy, trouva mort, le matin, en entrant dans son écurie, un vieux cheval qu'il possédait depuis

longtemps, et qu'il entourait des soins les plus assidus. Avant-hier, on a constaté que Edme s'était pendu dans sa chambre à coucher. Sur une table était une lettre écrite par lui, et dans laquelle la cause de son suicide est ainsi expliquée: « Mon vieux cheval était mon seul bonheur sur terre; il est mort, je ne puis lui survivre. »

- Un garçon d'écurie, le nommé Adam H..., éprouvait depuis quelque temps de fréquens accès de fièvre. Un de ses camarades lui conseilla, comme remède efficace, de se

mettre jusqu'anx épaules dans un tas de fumier et de res-ter pendant la nuit quelques heures dans cette position. Le malheureux Adam suivit ce conseil, et hier matin, on le trouvait enterré dans le fumier, sa tête seule dépassait. Il paraissait dormir; mais lorsqu'on s'approcha de lui on s'aperçut qu'il était mort. Un médecin a constaté qu'il avait succombé à une congestion cérébrale, causée très probablement par l'excès de chaleur éprouvé par cet infortuné et résultant de la fermentation du fumier.

- La dame R..., marchande de fruiterie et de volailles, rue de Vaugirard, faisait de grand matin aujourd'hui ses emplettes quotidiennes à la halle, lorsqu'elle sentit une main furtive se glisser dans sa poche, assez abondamment pourvue pour le moment de bons écus. Sans faire mine de s'être aperçue de rien, la robuste commère continua de discuter le prix d'un panier de gibier avec un marchand forain, puis, lorsqu'elle fut bien assarée que son voleur commençait à palper l'argent objet de sa convoitise, elle lui saisit fortement le bras et appela toute la foule qui l'entourait à constater le flagrant délit.

Le malencontreux tireur, qui s'était ainsi laissé prendre au piége, fut conduit, après avoir préalablement reçu une verte correction des dames dn carreau des halles, au bureau du commissaire du quartier des marchés, M. Courteille, qui l'a envoyé au dépôt de la préfecture pour être livré à la justice.

- Une scène des plus singulières avait lieu hier vers deux heures après midi sur le boulevard du Temple, et le rassemblement de curieux et d'oisifs qu'elle y occasionnait était tel, que l'intervention du commissaire de police et celle du poste de la Mairie (au Château-d'Eau) ont été nécessaire pour le dissiper.

Au moment où un modeste convoi de dernière classe, suivi seulement de cinq ou slx ouvriers, dont l'attitude, bien plus que les vêtemens, attestaient le deuil et les regrets, passait en face des théâtres des Délassemens et de Lazary, une femme d'une cinquantaine d'années traversa la chaussée en courant et dans le plus grand désordre. Arrêtez, s'écriait-elle; non, je ne vous laisserai pas l'enterrer vivant. »

En proférant ces paroles ou plutôt ces cris, cette femme se précipitait sur le corbillard, dont le conducteur, dans son premier mouvement de surprise, avait arrêté les chevaux. S'aidant de la roue, elle montait sur la funèbre voiture, et, une fois parvenue à l'intérieur, elle saisissait entre ses bras le cercueil qu'elle contenait et qu'elle s'efforcait d'en arracher.

En vain les personnes faisant partie du convoi cherchèrent-elles à s'opposer à l'action inexplicable de cette femme; en vain la supplièrent-elles de descendre et de laisser le triste cortége continuer son trajet; parvenue au paroxisme de l'exaltation, en proie à une sorte de délire furieux, elle criait qu'on ne l'arracherait que morte du char funèbre, qu'elle ne laisserait pas jeter un vivant dans la fosse.

L'intervention, ainsi que nous l'avons dit, du magistrat et de la force publique furent nécessaires pour mettre fin à cette scène. La malheureuse qui l'occasionnait fut conduite au commissariat, où il fut constaté qu'elle se nommait Jeanne V..., qu'elle était couturière, âgée de cinquante ans, domiciliée rue du Faubourg-Saint-Martin. Deux médecins appelés pour l'examiner furent d'accord aussitôt, après l'avoir vue et entendue, pour déclarer qu'elle se trouvait dans un état complet d'aliénation mentale. Elle fut alors envoyée à la préfecture de police, d'où elle sera dirigée sur un des asiles que la charité publique offre aux infortnnes de ce genre.

DÉPARTEMENS.

Seine-et-Marne. — Un incendie considérable vient de détruire l'importante ferme des Tuileries, située sur la commune de Rampillion, et appartenant à M. Thomas.

C'est vers onze heures du soir que le feu s'est manifesté dans une écurie remplie de paille; il a été impossible d'arrêter ses progrès, et, le lendemain matin, la ferme n'était plus que ruines.

La perte n'est pas estimée à moins de 160,000 francs; beaucoup de bestiaux ont péri.

La justice informe pour rechercher les causes de ce si-

Depuis huit jours l'autorité a été appelée à constater lusieurs autres incendies qui ont éclaté sur différens points du département, et dont le plus grand nombre paraît devoir être attribué à la malveillance.

Bourse de Paris du 18 Janvier 1851.

AU CO	WPTANT.
3 010 j. 22 juin 56 75 5 010 j. 22 sept 94 85 4 112 010 j. 22 mars 74 — Act de la Banque. 2220 — VALEURS DIVERSES. Rente de la Ville — Empr. du départem. 1046 25 061. de la Ville — dito 1849 1467 50 dito de Marseille. 1045 — Zinc Vieille-Montag Quatre Canaux — Canal de Bourgogne. H. de la G. Combe 805 — Tissus de lin Maberl. — Moncsur-Sambre	\$ 0 0 belge 1840 100 4 2
A TERME.	Préc. Plus Plus Dern. clôt. haut. bas. cours.
Trois 0 ₁ 0. Cinq 0 ₁ 0. Cinq 0 ₁ 0 belge.	57 45 56 85 56 75 56 80 95 45 94 85 94 60 94 80
Naples	85 30 85 40 85 - 85 05

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET..

AU COMPTANT.	COMPTANT. Hier.		ıj.	AU COMPTANT.	Hier		Auj.	
Versailles, r. d. - r. g. Parisà Orléans. Parisà Rouen Rouenau Hayre	440	25 170 25 - 848 - 672 60 267 - 187 - 141	75 50 50 50 25	Du Centre Amiens à Boul. Orl. à Bordeaux Chemin du N Strasbourg Tours à Nantes.	480 352 248		467 352 247	, 1 1 2555

Assurance contre le recrutement. — Maison Boehler et C° (d'Alsace), établie depuis 1820 rue Lepelletier, 9.

- Aujourd'hui dimanche, le Théâtre-Italien ouvrira la série de ses soirées extraordinaires par un spectacle des plus attrayans : M^{me} Sontag chantera le rôle de Rosine dans le 2º acte del Barbiere de Rossini, et les variations de Rode, où elle fait applaudir les merveilles de sa vocalisation; M¹¹ Caroline Duprez jouera le rôle de Lucia di Lammermoor, de Donizetti, où elle s'est montrée avec tant d'éclat pendant ses premiers dé-buts. Lablache, Duprez, Colini, Calzolari, Ferranti, concour-ront à cette belle représentation, qui inaugurera dignement les dimanches lyriques de la saison.

- PORTE-SAINT-MARTIN. - Aujourd'hui dimanche, Jeany l'Ouvrière, le Journal pour rire et la baronne de Bergamotte. Demain lundi, la 8° représentation de Claudie.

-Ambigu. — Un Mystère, cette admirable légende bretonne traduite par M. Emile Souvestre, obtient chaque jour un succès qui rappelle les beaux jours de Marianne. Il est vrai que la magnificence du spectacle rivalise avec tout ce qui a été vu de plus splendide dans les théâtres de Paris.

- Le banquet annuel des anciens élèves de l'institution Massin aura lieu, le jeudi 23 janvier, aux Frères-Provençaux, Palais-Royal. On s'inscrit chez MM. Boudet, pharmacien, rue du Four-Saint-Germain, 88; Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10; Fouret, avoué, rue Sainte-Anne, 51; Au gustin Fréville, agréé près le Tribunal de commerce, rue SaintMarc, 36; Gustave Salmon, négociant, rue Saint-Pierre-Popincourt, 16.

Tous les soirs la foule se presse à la salle Salle Sainte-Cécile. Aujourd'hui dimanche, grande fête dansante.

- Salle Paganini. - Anjourd'hui dimanche, à sept heures, grande fête extraordinaire, concert et hal, célèbre polka des tambours, chœurs par les enfans de Paris, scènes comiques par Ed. Clément; de sept heures à huit heures, bal; de huit à neuf heures, concert; de neuf à onze heures, bal.

- Casino des Arts. - Aujourd'hui dimanche, à huit heu-

(4015)

res, grand concert dans lequel on entendra plusieurs mélodies et scenes comiques des albums de 1851, interprétées par MM. Gozora, F. Michel, F. Féret, Edouard Clément, M^{mes} Allard Blin,

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

Comédie-Française. — Le Mariège de Figaro. Оре́ка-Соміque. — Le Châlet, Giralda. Тие́атке-Італіен. — Lucia, Il Barbiere Opéon. - Testament d'un Garton, le Malade imaginaire. VARIÉTES. — Une Clarinette, Trois coups de pied, le Supplice, GYMNASE. — Les Mémoires, le Canotier, la Dot de Marie. THÉATRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, le Bal, l'Enseignement La Lournal pour Rire. PORTE-SAINT-MARTIN. - Le Journal pour Rire, Claudie CAITÉ. - Paillasse.

Ambigu. - Un Mystère. THÉATRE-NATIONAL. — Le Sac à Malices, le Petit Tondu. GOMTE. — La Belle et la Bête.

Folies. - Noémie, le Voyage des Escargots. Polies. — Noemie, ie voyage des Loca, Sols.

Délassemens-Comques. — Gâchis et Poussière.

Robert-Houdin. — Soirées fantastiques à huit heure

Salle Bréda. — Bal les dim., lundis, jeudis, grande fête.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annon ces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une Trois ou quatre fois. . . 1 Cinq fois et au-dessu's. . I

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX DOMAINES. Etude de Mº Jules MARTIN, avoué à Nevers

A vendre, par voie de folle-enchère, à la barre du Tribunal civil de Nevers, le 3 février 1851, dix heures du matin,

La nu-propriété de deux DOMAINES dits du Vi vier et du Cloître, situés sur les communes de Druy et de Sougy, canton de Decize, arrondissement de Nevers, à 20 kilomètres de cette dernière ville. Contenance totale, 203 hectares.

La première adjudication avait été tranchée le 11 mai 1846, moyennant la somme de 82,400 fr. La nouvelle mise à prix est fixée à la somme de

La dame usufruitière est âgée de 77 ans. Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal civil de Nevers.

MAISON RUE SAINT-FRANÇOIS.

Etude de M° Emile ADAM, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 26. Vente par suite de surenchère du sixième, Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justiee à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, Le jeudi 30 janvier 1851, à deux heures de re-

En un seul lot,

D'une grande et belle MAISON et ses dépendances (ancien hôtel Sérilly), sise à Paris, rue Neuve- - Mise à prix : 42,000 fr.

Saint-François, 5, et rue Saint-Germain, au Ma-Sur la mise à prix de

S'adresser pour les renseignemens: 1º Audit M. Emile ADAM, avoué poursuivant la vente, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place du Louvre, 26; 2° A Mª Moullin, avoué présent à la vente, de-meurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 8; 3° A M° Glandaz, avoué présent à la vente, de-meurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4° A M° Tresse, notaire à Paris, rue Lepelletier,

5° A Me De Madre, notaire à Paris, rue Saint-6° A Mº Trébuchet, avocat, rue Beautreillis, 14

MAISON RUE MOGADOR.

Etude de Me GUIDOU, avoué, demeurant à Paris rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Vente sur publications judiciaires et par suite de baisse de mise à prix,

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1st chambre dudit

Le mercredi 29 janvier 1851,

A deux heures de relevée, D'une grande et belle MAISON de construction moderne, sise à Paris, rue Mogador, 9, quartier de la place Vendôme (1er arrondissement). Mise à prix réduite: 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° Audit M° GUIDOU, avoué poursuivant la vente, seul dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Nenve-des-Petits-

2º A Mº Mestayer, avoué colicitant, demeurant Paris, rue des Moulins, 10; 3° A Mº de Benazé, avone colicitant, demeurant

a Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4° A M Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choi seul, 2. (4014) (4014)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ASSURANCE GENERALE & LOYERS.

ADMINISTRATION RUE LAFFITTE, 41.

La société gère et administre les maisons; elle se charge de tous les détails qu'entraînent une gestion et une administration proprement dites, tels que baux, locations, recettes de loyers, paiement de contributions, de portier, etc.; et elle assure le paiement, a jour fixe, du montant des locations. Elle supporte seule les chances du retard et les périls du reconvrement.

Sécurité pour les propriétaires, ménagemens et facilités pour les locataires; conciliation de tous es intérêts par l'exactitude avec les uns et la bienveillance pour les autres.

Les maisons proposées à la gestion ou à l'assurance ne sont admises qu'après l'avis préalable d'un comité consultatif choisi parmi les intéressés. Capital de garantie, 500,000 francs.

SAN-PRANCISCO (CALIFORNIE).

le 1,500 tonneaux, partira du Havre courant de evrier.

Les passagers apprendrent l'anglais à bord et ar-riveront dans la meilleure saison de l'année. iveront dans la méilleure saison de l'année. Sa'dresser, à Paris, à M. C. Combier, agence POIS Pansement économ. et sans douleur. Rem. américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au commerce. Deвоивсе, ph., r. Montmartre, 111 au Havre, à M. W. Slaue, quai de l'Île, n° 9. (4898) (4888)

rue des Maçons-Sorbonue, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études.

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2^{m*}, pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr.—26/38, 80 fr.—33/48, 100 fr. (Affr.) (4926)

LE CHAPEAU DIAPHANE en soie de est un chapeau admirable de légéreté (avec lui plus de manx de tête), solide, très soigné et d'une élégance parlaite. Il se vend, ainsi que son mécanisme
perfectionné, chez Gaspart, inventeur de l'impertaire, rue St-Honoré, 297.— Revenu net, 3,594 fr.

Mise à prix: 42,000 fr.

de manx de tête), solide, très soigné et d'une élégance parlaite. Il se vend, ainsi que son mécanisme
perfectionné, chez Gaspart, inventeur de l'imperméable à la sucur, si généralement apprécié, 1°
qualité, 15 fr. Rue Vivienne, 3 (vis-à-vis le n° 8).

(4044) de maux de tête), solide, très soigné et d'une élé-(4944)

VOLTAY et POMARD, au lieu de 3 fr. la bout^{lle} 1 f. 90 c. et 1 f. 60 c. Rue St-Nicolas d'Antin, 21. (Spécialité). Dépôt d'un propriétaire. (4925)

SIROP & DENTITION anti-convulsif anti - convulsif dr Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral.

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de St-Honoré, 9, au 1^{ct}, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix: 10 f. (Aff. (4943)

INJECTION TANNIN, 1 fr. et 3 fr.; ROB, 5 fr. Fg St-Denis, 9, et t. les ph. de France.

NAN-FRANCINU (GALIFORNIE).

Le William-Money, magnifique vaisseau anglais e 1,500 tonneaux, partira du Havre courant de anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp.

en deux mois. Institut BACCALAUREAT en deux mois. Institut LELARGE, maison spéciale, les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau les vents de les vents, par les bonbons rafraîchis de les vents de les sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 66

> HÉMORROIDES Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — Succès étonnant. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66

AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

CHET DE Wm ROGERS, s convulsions et les accidents de la 1re Dentition. FR. LA FIÈCE. — 20 FR. LA DOUZAINE. 270, rue Saint-Honoré, CHEZ BILVANT, PHARMACIEN, Rue Rambuteau, 4. et dans les principales pharmacies. (Affranchir.)

EAU de PARIS de LEISTNER

Parfum délicieux supérieur anx meilleures de Cologne. — VINAIGRE exquis pour la te des dames. — POUDRE et ELIXIR pour l'ent de la bouche. — BAUME infaillible contre les de dents. — RUE VIVIENNE, 5. (4877)

NOUVEAU RÉGÉNÉRATEUR-GELLE FRERES

POUR LA CRUE ET L'ENTRETIEN DES CHEVEUX PRIX 3 FRANCS LE POT. Chez les inventeurs GELLÉ frères, rue des Vieux-Augustins, 35, près la place des Victoires, à Paris. Dépôt chez tous les coiffeurs et par-Victoires, à Paris. Dépot eneztous les cometrs et par fumeurs en France, et dans toutes les villes du monde. (4865)

Rue des VÉRITABLE ONGUENT CANET-GIRARD (Vendu autrefois par M. Chretien, Md de soles, r. St-Denis, EMPLOYÉ AVEC SUGGES POUR L. GUÉRISON DES PLAIFS, ABCÉS, HÉMORBOIDES ETC. (4940)

DARTRES, SYPHILIS, ULCERES HÉMORRHOIDES, ETC.

Nous pouvons avec assurance avancer que nous avon un moyen certain de les guérir sans tisane ni mercure et en vaquant à ses afaires. Ce Traitement Dépuratif qui est facile à suivre en secret, est aussi infallible pou les affections chroniques les plus invétérées. Par Corresp. chez le Dr. rue St-Martin, 16. (Aff.)

630 fr.

458 fr. 50 c.

TIB

Force mile latif flect on, justitution form gagger l'on l'on terpu juge qui blée comme part implissaisi main à desa gisla a été voult sen légis on l'égis on

préa dans la co Le

mun dron: 1793 discu dans pire 1848 sour Com de la

tra du mier 1791



FABRIQUE D'ORFÉVRERIE DE

Seuls propriétaires des Breveis (s. g. du G.) de Dorure et Argeniure électro-chinique.

Aujourd'hui, bien que l'expérience ait fait justice de toutes les contresaçons de nos procédés brevetés, nous avons encore à mettre en garde les consommateurs contre la fausse reproduction de nos marques de fabrique. Il est un moyen de parer à cette fraude, c'est de résister à l'appât d'un bon marché trompeur, et de ne s'adresser qu'à nos représentans, dont nous donnons ici la liste, ou aux maisons d'orfévrerie que leur ancienne renommée met à l'abri de tout soupçon de fraude.

Cette industrie n'est encore qu'à son début; la consommation décuplera chaque année quand elle sera connue de tous, quand on saura partout que la pièce d'orfévrerie argentée atteint à peine le cinquième du prix de la même pièce en argent, fabriquée dans les mêmes conditions de soins et de solidité, tout en faisant le même effet et le même service, et que, par conséquent, on économise le débours et l'intérêt d'un capital considérable inutilement immobilisé. Cette différence ressortira palpable de la comparaison suivante entre le coût et l'entretien d'une donzaine de couverts d'argent et d'une donzaine de couverts argentés:

12 couverts à filets en argent coûtent 540 fr. -

Différence à l'achat en faveur des couverts argentés. . 462 fr. — Différence à l'entretien en faveur des couverts argentés. . 85 fr. Veut-on revendre les couverts d'argent, on perd pour le contrôle, la façon et l'usure, 88 fr., c'est-à-dire 10 fr. de plus que les couverts argentés n'auraient coûté d'achat.

Et dans ce calcul n'entrent pas les chances de vol ou de perte, donnant un chiffre considérable pour l'argenterie, minime pour l'orfé-

vrerie argentée. Ces avantages sont bien plus considérables encore pour les autres pièces d'orfévrerie argentée qui, ne faisant pas un service journalier,

12 Cuillers à dessert, id. 12 Couteaux de table id.

A reporter. 458 fr. 50 c.

1 Cuillère à polage 1 Cuillère à ragont. . . 1 Service à depecer . . . 1 Service à salade . . . 1 Pince à sucre.

Tous ces avantages de l'orfévrerie argentée ont été signalés dans les rapports des jurys des expositions de 1844 et 1849, et récompensés par deux médailles d'or Tetal. 636 fr. 25 c. accordées à M. CH. CHRISTOFLE et Ge.

Nos Correspondans à Paris sont : MM. BOISSEAUX, rue Vivienne, 26; — THOMAS, boulevard des Italiens, 18; — POILLEUX, boulevard Saint-Denis, 13; — ROUSSEAU, rue de la Paix, 24. Voir, pour nos dépositaires des départemens, le numéro de la Gazette des Tribunaux du 21 décembre.

(4886)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GEYERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilieres.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Mº BOILEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Réforme, 8. En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, place de la Bourse, 2.

E Le 21 janvier 1851.
Consistant en table, buffet, console, lampe carcel, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. H. DURAND MORIM-BAU, avocat, 10, rue de Lanery. Par acte sous seings privés, en date du treize janvier mil huit cent cin-quante et un, enregistré, 12 M. Maxi-me GAUSSEN, négociant, demeurant à Paris, rue Hauleville, nº 28; 2º M. Théophile VALZ, négociant, demeu-rant à Paris, rue de la Banque, 1; 3º M. Victor CATHERINE, négociant, demeurant à Balignolles, rue de la demeurant à Balignolles, rue de la demeurant à Batignolles, rue de l Paix, 61, ont formé entre eux pou Paix, 61, our forme entre eux pour einq ans, à partir du premier jan-vier mil huit cent cinquante et un, sous la raison M. GAUSSEN et C*. une société en noms collectifs pour le commer et la fabrication des châ-

les; Le siége de la Société est à Paris, rue de la Banque, 4 ; la signature so-ciale appartient à chacun des asso-ciés ; M. Gaussen gérera la sociéte avec le concours de MM. Valz et Ca-therine. Le capital social est fixé à trois cent quatre-vingt mille francs.

Pour extrait: H. Durand Morimbau. (2845)

D'un actesous seing privé, en date du quatorze janvier mil huit cent cinquante et un, dûment timbré et enregistré par M. Darmengaud, qui a reçu les droits de cinq francs cin-quante centimes, le quinze janvier mil huit cent cinquante et un, pour Engregistrement.

renregistrement;
Il appert que M. Eugène BERTIN, négociant, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 42, et M. Jean-Claude BRUCELLE, employé, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 64, ont formés, sous la raison sociale BERTIN neveu et BRUCELLE,

Une société en nom collectif ayant

Pour extrait, à Paris, le dix — huit janvier mit huit cent cinquante et un.

QUIQUANDON aîné. (2852)

Etude de Mº TOURNADRE, avocatagréé au Tribunal de commerce de Paris, rue de Louvois, 10.

D'une délibération du 12 janvier

Pour extrait, à Paris, le dix — huit janvier mit huit cent cinquante et un.

Ges marchandisses en destination des marchandises en destination des m

erre et de bois ; Ladite société devant commence

Ladite societé devant commencer le quinze janvier mil huit cent cin-quante etun, et devant finir le quinze avril mil huit cent soixante-frois; Les deux associés auront la signa-lure sociale, seulement pour les af-faires de la société, mais ils ne pourront contracter aucun emprunc sans la signature de l'autre associé pourront contracter aucun empran ans la signature de l'autre associé Le fonds social est de trente-si mille francs, fourni de la manier suivante : M. Eugène Bertin seiz mille francs, et M. Jean-Claude Bru-celle vingt mille fr. Pour extrait : Signé : BRUCELLE, BERTIN. (2846)

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-neuf décembre mit huit cent cinquante, enregistré, il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. Jacques QUI - QUANDON ainé, bijoulier, demendant à Paris rue du Temple, no se

QUANDON aine, bijoulier, demenant à Paris, rue du Temple, n° 32 et M. CHABRILLAC, ingénieur civil demeurant au Chambon (Loire) que cette société est constituée pour quinze années, du premier décembre au mit huit cent cinquante au premier décembre mil huit cen soixante-cinq; que la raison sociale est QUIQUANDON ainé et CHABRILLAC; my chiet la fonte LAC; en celle a pour obiet la fonte. est QUANDON aine et CHARRIL.
AC; qu'elle a pour objet la font
les matières d'or et d'argent; qu
son siège est à Paris, rue Quincampoix, 53; que l'apport de M. Chabril
ac cousiste dans : 1º une somme de
quatre mille francs, employée pou
"agencement de la fonderie; 2º un
somme de deux mille francs qu'i l'agencement de la fonderie; 2º une somme de deux mille francs, qu'il doit verser selon les besoins de la société, avec faculté de retrait; que l'apport de M. Quiquandon consiste dans son industrie de fondeur; que la signature sociale appartient à chacun des associés, mais pour les besoins de la société seulement.

Pour extrait, à Paris, le dix - huil janvier mil huit cent cinquante et un.

pour objet l'achat et la venie des 1851, enregistrée le 18 janvier 1851, pois de chauffage, de charbons de folio 99, recto, case 8, par d'Armenfolio 99, recto, case 8, par d'Armen-gaud, qui a reçu deux francs vingt centimes;

Prise en assemblée générale par les actionnaires de la Société du rail-way indéraillable, établie à Paris, rue de l'Ouest, 100 (ancien 60), sous la raison BOUCHE DE CLUNY et

sous la raison BOUCHE DE CLUNY el Ce;

Il appert : Que ladite société, formée suivant acte reçu par Me Beaufeu, notaire à Paris, le 29 septembre 1847, enregistré, entre M. Jean-Baptiste BOUCHE DE CLUNY, demeurant à Paris, rue de Pouest, 100 (ancien 60), et les commanditaires qui ont adhéré audit acte, dont la durée avait été fixée à quitize années, à partir du 1° octobre 1847, a été dissoute à compler du 12 janvier 1851. En conséquence, M. Bouché de Chuny demeure liquidaleur de ladite société, conformément à l'arf. 53 des statuls, ainsi conçu : « Lors de la dissolution de la société, la liquidation sera faite par le gérant, qui, de plein droit, sera investi des pouvoirs les plus étendus; il pourra aliéner soit à l'amiable, soit aux enchères, tout ce qui compose le fonds social; toncher le prix des ventes, faire tous traités, fransactions, compromis, enfin tous les actes nécessaires pour réaliser l'actif social et compléter la lignidation. diser l'actif social et compléter la

Pour extrait: H. Tournadre. (2847)

Elude de Mª SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmarire, 10. D'un acie sous signatures privées, fait double à Paris le seize janvier ni! huit cent cinquante-un, enregis

mit nait cent cinquante-un, enregis-iré;
Entre: 1º M. Charles HENRY, agent spécial du chemin de fer de Paris à Strasbourg, demeurant au Hâvre;
2º M. Henri BAIGNERES, demeu-rant à Paris, rue-Richer, 42;
Il appert: Que les susnommés ont forme une association ayant pour objet les expéditions et la réception des marchandises en destination des points desservis par le chemin de fer de Paris à Strasbourg, dont M. Henry est l'agent au Hàvre, ou pour toute autre entreprise de transport avec lesquelles la société est fixée à six années, qui ont commencé le pre-

mier janvier courant, pour finir le inquante-six.

La raison sociale est C. HENRY

M. Henry a seul la signature so-ciale; M. Henri Baignères signera Le siège de la société est à Paris et au Havre. M. Henry dirigera les opérations sur les places du Hàvre et de Rouen, et M. Henri Baignères dirigera celles qui auront lieu à Paris.

Pour extrail:

SCHAYE. (2848) D'un acte sous signatures privées D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, lequatre janvie mil huit cent cinquante-un, don l'un des doubles porte cette men tion : enregisiré à Paris, le dix-hui janvier mil huit cent cinquante-un fohio 99, verso, case 5, reçu trente cinq francs vingt centimes, dixièm compris, signe barmengaud, II appert:

compris, signé Darmengand,
Il appert:
Que la société formée entre M.
Charles-Louis-Joseph PELEZ, directeur privilégié du théâtre Beaumarchais, demeurant bouievard de ce nom, 92, à Paris, et M. Pierre-Eugène Ay ASSE, directeur associé dudit théâtre, demeurant à Paris, passage de l'Entrepôt, t, en nom collectif, et avec M. Charles-Gaston HORRIC DE BEAUCAIRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 14, associé en commandite, par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingl-huit septembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, le vingl-neuf du mêmé mois, à été dissoule, quant à M. Ayasse, à parfir du quafre jahvier mil huit cent cinquante qua privilége et droits y attachés; mais aussi, il a été chargé de toutes les obligations et defles tant actives que passives de ladite société.
M. Horric de Beaucaire est resté

lété. M. Horric de Beaucaire est resté ommanditaire. Pour extrait.

mil huit cent cinquante-un, dûme enregistre. Il appert: Que M. Jacques GANCHET, demeu-rant à Paris, rue Caumartin, 71, d'u-ne part;

Suivant acte sous seings privé fait double à Paris, le quatre janvie

Et M. Charles GALLIBOUR, mécaniclen, demeurant à Paris, rue Bellefonds, 38, d'autre part;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation industrielle et commerciale, comprenant l'achat, la vente, les constructions et pose des appareils d'éclairage au gaz, de conduites d'eau de vapeur, des calorifères à eau chaude, par les systèmes connus ou avec les innovations et perfectionnemens qui pourraient survenir;

avec les innovations et perfectionnemens qui pourraient survenir;
Que la durée de cette société a été
fixée à cinq années, qui ont commencé le premier janvier mit huit
cent cinquante-un, et finiront à pareil jour, en mit huit cent cinquante-six;
Que la raison sociale sera: GANCHET et GALLIBOUR;
Que M. Ganchet aura seul la signature sociale, dont îl ne pourra faire
usage que pour les affaires de la société;

ciété; Que le siége social sera à Paris, rue Lamartine, 24. Pour extrait : Ch. GALLIBOUR. GANCHET.

Cabinet de Me MOLLARD, ayocat à Paris, rue Beaurepaire, 24.
Par acte sous seings privés, du huit janvier mil huit cent cinquante-un, enregistré,
Une société commerciale en nom collectif à été formée enfre les sieurs Pierre-Joseph COLINET, et Pierre-Joseph FOUTELEZ, tous deux fabricans de tissus de nouveaulés, demeurant ensemble à Paris, au siège de leur société, rue Basfroid, 15, pour six ans, à partir du premier 15, pour six ans, à partir du prem décembre dernier, ayant pour ob la fabrication et la vente des liss

de nouveautés, sous la raison socia-le : COLINET et Ce.

Chacun des associés gère et admi-nistre, mais le sieur Colinet seui peut souscrire et endosser les obli-gations commerciales. MOLLARD. (2851) ERRATUM. Société DUVAL et GUERLEPIED. TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis le dix à quaire heures Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 17 JANVIER 1851, qui declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

Du sieur FOSSE (Louis-Lambert), brocanteur, rue de la Grande Truanderie, 55; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndie provisoire (N° 9736 du gr.). Du sieur FOLLIET (Pierre), nour-isseur et gravatier, a La Chapelle et-Denis, rue des Rosiers, 3 et 5 tonnme M. Hennecart juge e com nissaire, et M. Tiphagne, faubour,

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribuna

Montmartre, 61, syndic provisoir (Nº 9737 du gr.).

e commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MARTIN (Joseph), 1ail-ieur, rue du Havre, 4, le 23 janvier à 1 heure (N° 9688 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillies n'é-tant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes. CONCORDATS.

Des sieurs BORREL et Ce, restaura teurs, rue Richelieu, 112, le sieur Pierre-Frédéric Borrel, gérant, le 24 Janvier à 3 heures (N° 8195 du gr.); Pour entendre le rapport des sy lics sur l'état de la faillite et deliv dies sur l'etat de la faillie et déliberer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre declarer en état d'union, et, dans ce dernière cas, etre immédiatement consultés tant sur l'alilité du maintien ou du remplacement des syndies.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au grèffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le de ai de vingt jours, à dater de ce jour eurs titres de créances, accompagnes un bordereau sur papier timbre, in licatif des sommes à reclamer, MM es créanciers :

Du sieur CARLIN et femme, mds le vins-traiteurs, à Si-Denis, place d'Armes, 8, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N° 9717 du gr.); a failitle (N° 9717 du gr.);
Du sieur LETULLE (Guillaumeynerius), limonadier, boul. Saintbenis, 16, entre les mains de MM.
sannier, rue Richer, 26, et Paris,
rue de Monthyon, 13, syndies de la
failitle (N° 9704 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 49: le la loi du 28 mai 1838, être procé-lé à la vérification des créances, qu

REDDITION DE COMPTE.

l'expiration de ce delai.

REDDITION DE COMPTE.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMOYNE (Charles-Pélagie), md de vins, passage Brady, n. 18, sont inv. à se rendre le 23 janvier à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; lear donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le faill cuvent prendre au greffe comminication des comple et rapport des syndies (N° 9371 du gr.).

ASSEMBLEES DU 20 JANVIER 1851.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Ferdinande-Camille CAYLUS et Jules GAUTIER, à Pa-ris, rue Dauphine, 38. — Belland, avoué.

Mécès et Environtions

Du 16 janvier 1851. — M. Gaillard, 83 ans, rue SI-Honoré, 402. — Mme Joly, 22 ans, rue de Moscou, 3. Mine Malfilatre, 52 ans, rue Tronchet, 28. — Mme veuve Duriez, 75 aus, boul. de la Madeleine, 13. — M. Gans, 84 ans, rue du Fo SI-Honoré. chel, 28. — Mme veuve Duriez, 25 ans, boul, de la Madeleine, 13. — M. Gans, 84 ans, rue du Fg-Sl-Honeré, 22s. — M. Robiilol, 30 ans, rue de Martyrs, 8. — M. Leroy, 37 ans, rué de Trévise, 7. — Mile Pernet, enfant, rue Beaurepaire, 30. — M. Morel, 49 ans, rue des Récolleis, 4. — Mae Noliet, 69 ans, rue Quincampois, 67. — M. Robrieux, 53 ans, rue Boucheral, 17. — M. Bloch, 66 ans, rue du Coq-Sl-Jean, 10. — Mme Guillemaile, 80 ans, rue 47 ani, 20. — M. Lavisé, 35 ans, rue Sl-Paul, 5. — M. Noël, 50 ans, rue Sl-Paul, 5. — M. Noël, 50 ans, rue Sl-Paul, 5. — M. Sans, rue Childebert, 9. — M. Forfir, 28 ans, rue Monsieur-le-Prince, 14. — M. Lechal, 12 ans, rue Clovis, au collège.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Janvier 1851, F. Regu deux frances vingt centimes.

numéro du dimanche 12 janvier, on a oublié de dire que la société a com-mencé le 1^{er} janvier 1851, pour finir le 30 juin 1860. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48,

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 4er arrondissement,